

**Commission consultative pour l'examen des candidatures au
poste de juge de la Cour pénale internationale**

**Compilation des procédures nationales de présentation de
candidatures à la Cour**

Table des matières

<i>Etats</i>	<i>Page</i>
1. Afrique du Sud	2
2. Argentine	3
3. Belgique.....	5
4. Bolivie	7
5. Brésil	8
6. Burkina Faso.....	9
7. Chili	10
8. Colombie	11
9. Costa Rica.....	13
10. Equateur.....	15
11. Finlande.....	18
12. France	19
13. Géorgie	20
14. Irlande.....	23
15. Lettonie.....	24
16. Mongolie	26
17. Norvège	28
18. Nouvelle-Zélande	33
19. Pays-Bas	34
20. République de Corée	35
21. République dominicaine	36
22. République tchèque	38
23. Royaume-Uni	41
24. Sierra Leone.....	42
25. Slovénie	48
26. Suisse	51
27. Trinité-et-Tobago	60
28. Tunisie	62

29. Uruguay 64

1. Afrique du Sud

[Original: anglais]

Procédure de nominations des juges aux plus hautes fonctions judiciaires en vertu de l'article 178 de la Constitution de la République Sudafricaine de 1996

La nomination des juges aux plus hautes fonctions judiciaires, à savoir les Cours hautes, la Cour suprême d'appel et la Cour constitutionnelle, est régie par la *Constitution de la République sud-africaine de 1996*, qui prévoit un système ouvert et transparent.

L'article 178 de la Constitution crée la Commission du service judiciaire (ci-après « la CSJ »), composée du juge en chef, du Président de la Cour suprême d'appel, d'un juge président de l'une des neuf Cours hautes, du membre du Cabinet responsable de l'administration de la justice, de quatre membres de la profession juridique en exercice, d'un professeur de droit, de six personnes désignées par l'Assemblée législative en son sein (dont trois au moins doivent être des membres des partis de l'opposition représentés à l'Assemblée), de quatre membres du Conseil national des provinces, de quatre personnes désignées par le Président à titre de chef de l'exécutif national, sur consultation auprès des leaders de tous les partis représentés à l'Assemblée nationale et, pour ce qui est des questions concernant une Cour haute en particulier, du juge Président de cette Cour et du Premier ministre de la province concernée.

Les postes judiciaires vacants sont annoncés par la CSJ ; les notaires, avocats, universitaires, juges et autres personnes dûment qualifiées peuvent se porter candidats. La CSJ effectue un tri préliminaire des candidatures fondé sur leur curriculum vitae et déclaration écrite, puis mène des entrevues avec les candidats sélectionnés. Les réunions internes de la CSJ ne sont pas publiques, mais les entrevues sont télévisées. La CSJ compile ensuite une liste restreinte de candidats, à partir de laquelle le Président pourvoit les postes vacants.

2. Argentine

[Original: anglais]

Procédure applicable en République d'Argentine aux fins de la sélection de candidats à l'élection des juges de la Cour pénale internationale

La législation nationale argentine sur la mise en œuvre du Statut de Rome (article 28 de la loi n° 26.200) prévoit que la République d'Argentine utilise la procédure établie à l'article 99, paragraphe 4 de la Constitution nationale relative à la nomination des juges à la Cour suprême de justice de l'État pour proposer des candidats à l'élection des juges de la Cour pénale internationale. Selon cet article, le président de la République d'Argentine nomme les juges de la Cour suprême avec l'accord du Sénat, exprimé à la majorité des deux tiers de ses membres présents en séance publique, appelés à cette fin.

Le décret 222/2003 prévoit en outre que ce pouvoir, conféré par la Constitution au président, sera exercé suivant la procédure décrite ci-après, sous l'autorité du ministre de la Justice et des Droits de l'homme.

Le nom et le parcours de la personne ou des personnes pressenties pour cette fonction seront publiés au journal officiel national et dans au moins deux journaux à diffusion nationale pendant trois jours. Ces informations devront en outre figurer sur le site internet officiel du ministère de la Justice et des Droits de l'homme pendant ces trois mêmes jours.

Les personnes dont les noms et parcours sont ainsi publiés doivent présenter une déclaration sous serment comportant une liste de tous leurs biens et de ceux de leur conjoint ou concubin, qui constituent les biens de leur ménage et de leurs enfants mineurs, selon les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 25.188 relative à la déontologie de la fonction publique et ses décrets d'application.

Ils doivent également joindre une autre déclaration comportant la liste des associations civiles et des entreprises commerciales auxquelles ils appartiennent ou ont appartenu au cours des huit dernières années, des cabinets d'avocats qui les emploient ou qui les ont employés ainsi qu'une liste de leurs clients ou de leurs sous-traitants des huit dernières années au moins, dans le cadre des normes déontologiques professionnelles actuelles. Plus généralement, il leur est demandé de faire état de tout type d'engagement qui pourrait nuire à leur impartialité dans leurs activités, celles de leur conjoint, de leurs ascendants et de leurs descendants au premier degré aux fins de l'évaluation objective de l'existence d'incompatibilités ou de conflits d'intérêts.

De même, l'ensemble des citoyens, les organisations non gouvernementales, les collègues et les associations professionnels ainsi que les organisations académiques et de défense des droits de l'homme, peuvent, dans les quinze jours suivant la publication au journal officiel, présenter au ministère de la Justice et des Droits de l'homme les positions, observations et informations écrites, étayées et documentées, qu'ils estiment significatives au sujet des personnes faisant l'objet du processus de présélection, accompagnées d'une déclaration sous serment attestant de leur objectivité vis-à-vis des candidats pressentis. Les objections sans rapport avec le but de la procédure ou qui reposent sur une discrimination, de quelque type qu'elle soit, ne seront pas examinées.

Outre les présentations et au cours de la même période, des organisations professionnelles, judiciaires, académiques, sociales, politiques et de défense des droits de l'homme peuvent être invitées à donner leur avis sur les candidats pressentis aux fins de leur évaluation.

Enfin, il sera demandé à l'administration nationale des finances publiques de produire, sans préjudice du secret fiscal, un rapport relatif au respect, par chaque personne faisant l'objet de la présélection, de ses obligations en matière fiscale.

Une fois échu la période de présentation des opinions et des observations, le pouvoir exécutif dispose de quinze jours au plus pour décider de présenter ou non les personnes évaluées à l'approbation du Sénat. Il doit exposer les raisons de ses décisions.

S'il décide de présenter des candidats au Sénat, il adresse les nominations respectives et leurs justificatifs au Sénat national, aux fins d'obtenir son accord.

3. Belgique

[Original: anglais et français]

Conformément à l'article 36, paragraphe 4, i), du Statut de Rome, la nomination de la candidate belge aux prochaines élections des juges à la Cour pénale internationale a été effectuée selon la procédure de sélection prévue à l'article 42 de la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux.

Cette procédure de sélection est inspirée des mécanismes en vigueur en droit interne pour la sélection et la nomination des magistrats en Belgique, qui ont été adaptées aux spécificités des élections de juges à la Cour pénale internationale. Cette procédure garantit une intervention impartiale du Conseil supérieur de la Justice (CSJ), chargé d'élaborer le classement des candidats en deux listes correspondants aux profils visés à l'article 36, § 3, (b), i) et ii), du Statut de Rome.

Le CSJ est un organe fédéral, ancré dans la Constitution, créé en 2000. Il est composé de 44 membres, qui exercent un mandat de 4 ans. Tous les quatre ans, 22 magistrats sont élus par l'ensemble des magistrats de Belgique et 22 non-magistrats (8 avocats, 6 professeurs d'université et 8 représentants de la société civile) sont désignés par le Sénat. Au terme de leur mandat, ils peuvent présenter leur candidature pour un seul nouveau mandat.

Un des trois rôles clés du CSJ est d'organiser les examens donnant accès à la magistrature et de faire des recommandations au ministre de la Justice sur la nomination des juges. Cette tâche est remplie par les Commissions de nomination et de désignation du CSJ.

Le CSJ est totalement autonome dans son fonctionnement et est indépendant du gouvernement, ainsi que du pouvoir judiciaire et du parlement.

Le texte de l'article 42 précité, qui organise la procédure de sélection d'un(e) candidat(e) pour la Belgique aux élections de juges à la Cour pénale internationale, est le suivant :

« Art. 42 § 1er. La vacance de poste à la fonction de juge auprès de la Cour pénale internationale fait l'objet d'une publication au Moniteur belge lorsque le Conseil des ministres, sur proposition du Ministre de la Justice, décide de présenter un candidat à cette élection. L'annonce publiée au Moniteur belge présente les profils de candidatures fondés sur l'article 36 du Statut et indique le délai dans lequel les candidatures doivent parvenir au ministre de la Justice.

§ 2. A l'expiration de ce délai, le Ministre de la Justice demande à la commission de nomination et de désignation réunie du Conseil supérieur de la Justice que deux listes de candidatures soient établies : l'une établissant un classement des candidatures ayant le profil visé à l'article 36, § 3, b), i), du Statut et l'autre établissant un classement des candidatures appartenant à la catégorie visée à l'article 36, § 3, b), ii), du Statut. Ces deux listes sont établies après audition des candidats par la commission de nomination et de désignation réunie. Cette commission transmet les listes dans un délai de 60 jours francs à dater de la transmission des dossiers de candidatures par le ministre de la Justice. Toutefois, une seule de ces listes sera établie si le ou les postes à pourvoir ne relèvent que d'une seule des catégories visées à l'article 36, § 3, b), du Statut.

§ 3. A l'expiration du délai de 60 jours visé au § 2, le Roi dispose de 60 jours francs pour sélectionner, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la candidature qui sera présentée par la Belgique pour le siège à pourvoir. Sa décision doit porter sur la personne classée première de la liste, en cas de liste unique, ou sur l'une des deux personnes classées premières de chaque liste lorsque deux listes sont établies conformément au § 2.

§ 4. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, opposer au choix de la commission un refus motivé. La commission dispose d'un délai de 15 jours francs pour procéder à une nouvelle présentation d'une ou deux listes de candidatures, conformément au § 2. A l'expiration de ce délai, le Roi dispose d'un délai de 30 jours francs, soit pour sélectionner, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la candidature qui sera présentée par la Belgique pour le siège à pourvoir suivant la même procédure que celle visée au § 3 in

fine, soit pour décider, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, par le biais d'un refus motivé, de ne présenter aucun des candidats proposés, ce qui clôt la procédure. »

En application de cette disposition, la décision de présenter un(e) candidat(e) pour la Belgique à la prochaine élection de six juges à la Cour pénale internationale a été prise par le Conseil des ministres le 17 janvier 2020, sur proposition du Ministre de la Justice.

Un appel à candidatures concernant la vacance du poste de juge à la Cour pénale internationale a donc été publié au Moniteur belge le 21 janvier.

Cette annonce mentionnait les qualifications requises pour le poste, conformément à l'article 36 du Statut de Rome.

Douze candidatures, accompagnées de documents détaillés indiquant les qualités de chacun des candidats, sont parvenues au Ministre de la Justice dans le délai prescrit. Celles-ci ont été transmises le 6 février à la Commission de nomination et de désignation réunie du Conseil supérieur de la Justice afin d'établir deux listes de classement, l'une classant les candidats possédant les qualifications visées à l'article 36, paragraphe 3, (b), i), du Statut de Rome, l'autre classant les candidats correspondant au profil visé à l'article 36, paragraphe 3, (b), ii), du Statut.

Le 11 mars 2020, onze candidats ont été entendus par la Commission de nomination et de désignation réunie du Conseil supérieur de la justice, l'un des candidats ayant retiré sa candidature entre-temps.

Les listes de classement établies par le Conseil supérieur de la justice ont été transmises au Ministre de la Justice dans la foulée, permettant au Conseil des ministres de faire un choix entre l'une des deux personnes classées premières sur l'une ou l'autre liste pour être le candidat de la Belgique aux prochaines élections des juges.

Conformément à la décision du Conseil des ministres du 20 mars 2020, la candidate classée première sur la liste des candidats possédant les qualifications visées à l'article 36, paragraphe 3, (b), i), du Statut de Rome, étant Madame Laurence Massart, Premier président de la Cour d'appel de Bruxelles, a été nommée par arrêté royal du 23 mars 2020 (publié au Moniteur belge le 25 mars).

Cette candidature a été transmise le 27 mars 2020 au Secrétariat de l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome, en précisant qu'elle était présentée au titre de la liste A visée au paragraphe 5 de l'article 36 du Statut.

4. Bolivie

[Original: anglais]

L'Ambassade de l'État plurinational de Bolivie présente ses compliments au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et, se référant à la note verbale ICC-ASP/20/SP/40 du Secrétariat, en date du 21 juin 2021, a l'honneur d'informer le Secrétariat que le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie applique la procédure de sélection suivante pour les candidatures nationales :

- Annonce du poste vacant sur les réseaux sociaux des institutions internes compétentes.
- Identification des profils adéquats. Il est tenu compte du fait qu'il s'agit de juristes reconnus, dotés d'un sens élevé de l'éthique, de la moralité, de l'impartialité et de l'intégrité, et ayant une grande expérience des tribunaux et du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire.
- Sélection du candidat ou du candidat approprié et présentation de son profil aux instances compétentes et correspondantes.

L'Ambassade de l'État plurinational de Bolivie saisit cette occasion pour renouveler à la Cour pénale internationale – le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties – les assurances de sa très haute considération.

5. Brésil

[Original: anglais]

La Mission permanente du Brésil auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et, faisant référence à la note verbale ICC-ASP/19/SP/27, a l'honneur de communiquer les informations suivantes sur la procédure nationale brésilienne relative à la présentation de candidatures à l'élection au poste de juge de la Cour :

- Le Brésil a joué un rôle actif dans les négociations qui ont abouti à l'adoption du Statut de Rome et a toujours eu à cœur de mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves touchant la communauté internationale et ainsi de contribuer à la prévention de ces crimes.

- Comptant parmi les membres d'origine de la Cour pénale internationale (CPI), le Brésil participe activement aux travaux de l'Assemblée des États Parties. Depuis la création de la Cour, en 2002, des juristes brésiliens ont apporté des contributions dans différents domaines. M^{me} Sylvia Steiner, juge fédérale, a été juge de la CPI de 2003 à 2016 et est actuellement membre de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour. Le professeur Leonardo Nemer Caldeira Brant a aussi été membre de la Commission consultative, de 2013 à 2014. En décembre 2019, M^{me} Cristina Romanó, du Bureau du Procureur, a été choisie pour siéger au sein du Groupe d'experts indépendants sur le processus d'examen de la Cour. En 2018 et 2019, trois citoyens brésiliens (Marcos Zilli, Érico Oliveira et Marilia Santos) ont travaillé à la Cour en tant que professionnels invités. De plus, en juin 2019, une mission composée de juges fédéraux brésiliens a été reçue pour la première fois à la Cour afin de travailler sur des questions ayant trait au droit pénal international.

- Le Brésil a déjà présenté trois candidatures au poste de juge de la CPI, en 2003, 2014 et 2020, deux au titre de la liste A et une au titre de la liste B (un candidat de sexe masculin et deux de sexe féminin). Pour ce faire, le Brésil a suivi la procédure de présentation de candidatures prévue à l'article 36 du Statut de Rome. La législation nationale brésilienne ne contient aucune disposition supplémentaire à cet égard.

- En 2014, la candidature du professeur Leonardo Nemer Caldeira Brant au titre de la liste B a été présentée conformément à la procédure prévue au paragraphe 4, alinéa a) ii), de l'article 36, c'est-à-dire « selon la procédure de présentation de candidatures à la Cour internationale de justice prévue dans le Statut de celle-ci ». En 2003 et 2020, les candidatures de M^{me} Sylvia Steiner et de M^{me} Mônica Sifuentes, toutes deux juges fédérales de Cour d'appel, ont été présentées, au titre de la liste A, conformément au paragraphe 4, alinéa a) i), de l'article 36, c'est-à-dire « selon la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'État en question ». Selon la Constitution brésilienne, les juges fédéraux des Cours d'appel sont nommés par le Président et doivent être des ressortissants brésiliens natifs âgés de plus de 35 ans qui sont avocat ou procureur depuis plus de dix ans ou exercent la fonction de juge fédéral depuis plus de cinq ans. Le mode actuel de désignation des juges fédéraux au Brésil repose sur une procédure démocratique et égalitaire, donnant lieu à des appels d'offres publics fondés sur l'évaluation des connaissances juridiques techniques.

6. Burkina Faso

[Original: English]

En conformité avec les dispositions de l'article 36 du Statut de Rome, les candidats à un siège de juge de la Cour pénale internationale (CPI), peuvent être présentes par tout État partie « (i) selon la procédure de présentation de candidatures aux hautes fonctions judiciaires dans l'État en question ou; (ii) selon la procédure de présentation de candidature à la Cour internationale de justice prévue dans le statut de celle-ci ».

Le Burkina Faso a retenu la première option, en vertu de laquelle les candidats burkinabè sont désignés selon la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires au Burkina Faso.

Pour la désignation du candidat burkinabè, en vue des élections devant se tenir lors de la 19^{ème} session de l'Assemblée des États Parties, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 07 au 17 décembre 2020, le Ministère de la Justice a informé l'ensemble du personnel magistrat de son département de l'ouverture d'un appel à candidatures pour l'élection de juges à la CPI.

Au terme d'un processus de sélection au Ministère de la Justice et avis du Conseil supérieur de la magistrature, celle du Juge Gberdao Gustave KAM a été retenue au regard de sa probité, son engagement et son expérience aux plans national et international.

Ladite candidature a été transmise au Secrétariat de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome par le Gouvernement burkinabè.

Au-delà, cette candidature a reçu l'aval de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CÉDEAO).

7. Chili

[Original: anglais]

J'ai l'honneur de faire référence à la note du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, du 21 juin 2021, concernant la transmission, par les États Parties, des informations et des commentaires sur leurs procédures existantes ou futures de nomination et de sélection des candidats au poste de juge, en vertu de la résolution ICC-ASP/18/Res.4, « Résolution sur la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges ».

Nous tenons à informer la Cour que le Chili n'a pas de procédure officielle pour la présentation des candidatures aux organisations internationales. Toutefois, plusieurs éléments doivent être pris en compte pour la proposition de candidats au niveau international, notamment : formation universitaire, antécédents professionnels et compétences professionnelles et personnelles, en plus d'une analyse approfondie de la correspondance des candidats à chacune des exigences du poste.

Le processus de prise de décision des autorités compétentes se fonde sur le principe des conditions égales pour tous les candidats.

8. Colombie

[Original: anglais]

Les observations ci-après sont soumises en relation avec le paragraphe 6 de la résolution ICC-ASP/18/Res.4 :

L'alinéa f) du paragraphe 6 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6 dispose que chaque candidature aux fonctions de juge de la Cour doit être accompagnée d'un document indiquant si la candidature est présentée selon la procédure visée au paragraphe 4 a) i) de l'article 36 ou celle visée à son paragraphe 4 a) ii), et précisant de manière suffisamment détaillée les éléments de cette procédure.

Le Groupe des affaires institutionnelles du Ministère des affaires extérieures est chargé de présenter lesdites candidatures. Le repérage des candidats et leur sélection à l'échelle nationale avant présentation des candidatures se déroulent comme suit :

La sélection des candidats aux fonctions de juge de la Cour pénale internationale se fait selon la procédure établie dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« Statut de Rome »). Celle-ci, présentée au paragraphe 4 a) i) et ii) de l'article 36, dispose que :

« [...] *Les candidats à un siège à la Cour peuvent être présentés par tout État partie au présent Statut :*

- i) selon la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'État en question ; ou*
- ii) selon la procédure de présentation de candidatures à la Cour internationale de Justice prévue dans le Statut de celle-ci.*

Les candidatures sont accompagnées d'un document détaillé montrant que le candidat présente les qualités prévues au paragraphe 3 [...] ».

Les procédures mentionnées aux sous-alinéas i) et ii) sont les deux procédures de présentation de candidatures visées par l'article 36 du Statut de Rome.

Dans le premier cas, les candidats sont sélectionnés conformément à la procédure d'élection des juges des instances juridiques supérieures, comme prévu par la loi statutaire 270 de 1996 relative à l'administration de la justice (« *Ley Estatutaria de la Administración de Justicia* »). Il convient toutefois de souligner que ladite procédure varie en fonction de l'instance concernée.

Pour la Cour suprême de justice, instance la plus élevée de l'ordre judiciaire, l'article 15 de la loi dispose que : « *la Cour suprême de justice est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire et est composée de vingt-trois (23) juges élus pour un mandat de huit ans, sur des listes de plus de cinq (5) candidats satisfaisant aux critères constitutionnels, présentées à la Chambre administrative du Conseil supérieur de la magistrature pour chaque poste vacant* ».

Le Conseil d'État, instance administrative la plus élevée, suit une procédure similaire. L'article 34 de la loi dispose que : « *le Conseil d'État est la plus haute juridiction administrative et est composée de trente et un (31) juges élus pour un mandat dont la durée est établie par la Constitution politique, sur des listes de plus de cinq (5) candidats satisfaisant aux critères constitutionnels, présentées à la Chambre administrative du Conseil supérieur de la magistrature pour chaque poste vacant* ».

La Cour constitutionnelle, instance garante de l'intégrité et de la prééminence de la Constitution, suit une procédure différente. L'article 44 de la loi dispose que : « *la Cour constitutionnelle est composée de neuf (9) juges élus par le Sénat pour un mandat de huit ans, sur des listes de trois candidats répartis comme suit: trois (3) candidats proposés par le Président de la République, trois (3) par le Président de la Cour suprême et trois (3) par le Conseil d'État* ».

Il convient de noter que les références susmentionnées sont fournies à titre d'information et sont à interpréter à l'aune des dispositions du Statut de Rome, puisque seule une de ces

procédures peut être appliquée au regard de cet instrument et dans le cadre de la présentation de candidatures conformément au sous-alinéa i).

Concernant le sous-alinéa ii), le Statut de Rome rappelle la procédure relative à la présentation de candidatures aux fonctions de juge de la Cour internationale de Justice. Dans ce cas, l'article 4 du Statut dispose que :

« [...]1. Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité sur une liste de personnes présentées par les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage, conformément aux dispositions suivantes.

2. En ce qui concerne les Membres des Nations Unies qui ne sont pas représentés à la Cour permanente d'arbitrage, les candidats seront présentés par des groupes nationaux, désignés à cet effet par leurs gouvernements, dans les mêmes conditions que celles stipulées pour les membres de la Cour permanente d'arbitrage par l'article 44 de la Convention de La Haye de 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux.

3. En l'absence d'accord spécial, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil de sécurité, réglera les conditions auxquelles peut participer à l'élection des membres de la Cour un État qui, tout en étant partie au présent Statut, n'est pas Membre des Nations Unies [...] ».

À cet égard, et conformément aux dispositions du paragraphe 4 a) ii) de l'article 36, les candidatures aux fonctions de juge de la Cour internationale de Justice sont présentées par le groupe national de la Colombie de la Cour permanente d'arbitrage, à savoir par ses membres.

Les membres dudit groupe, qui sont des personnes ayant une compétence reconnue dans le domaine du droit international et jouissant d'une haute considération morale, présentent un ou des candidats dotés des qualifications nécessaires pour mener à bien les fonctions de membre de la Cour, après examen de leurs compétences, au regard des dispositions du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut de Rome.

Dans ce contexte, la Colombie tient à souligner qu'il importe de présenter des candidats dotés des qualifications, des compétences et de l'expérience les plus élevées, jouissant d'une haute considération morale, connus pour leur impartialité et leur intégrité, et réunissant les conditions requises pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires, conformément à l'article 36 du Statut de Rome.

9. Costa Rica

[Original: español]

L'Ambassade du Costa Rica au Royaume des Pays-Bas présente ses compliments au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et a l'honneur de faire référence à la communication ICC-ASP/19/SP/27 en date du 17 avril 2020, qui se réfère au paragraphe 6 f) de la Résolution ICC-ASP/3/Rés.6, selon laquelle chacune des candidatures présentées pour l'élection des magistrats de la Cour doit être accompagnée d'une déclaration précisant si la candidature est présentée en vertu de l'article 36, paragraphe 4 a) i) ou ii) et fournissant les détails nécessaires quant aux éléments de cette procédure.

Au moment de la présentation de la candidature de Monsieur Sergio Gerardo Ugalde Godínez, le Gouvernement du Costa Rica a présenté également les informations relatives à la procédure de sélection dans le document intitulé « Énoncé des qualifications » qui respecte les dispositions du paragraphe 6 f) de la Résolution ICC-ASP/3/Rés. 6.

Conformément aux indications données dans ledit Énoncé des qualifications sur la procédure de sélection nationale, Monsieur Ugalde s'est soumis à un double examen. D'un côté, il s'est soumis à la procédure de présentation de candidature réalisée par le Groupe national de la Cour permanente d'arbitrage, conformément au paragraphe 4, alinéa a), sous-alinéa ii), de l'article 36 du Statut de Rome, procédure qui a impliqué une vaste évaluation des compétences et de l'expérience du candidat. Le 16 janvier 2020, le Groupe national de la Cour permanente d'arbitrage a présenté au Ministère des relations extérieures et du culte, un document d'évaluation des qualifications de Monsieur Ugalde, dont la conclusion consiste à recommander au Gouvernement du Costa Rica, la présentation de sa candidature au poste de juge de la Cour pénale internationale.

En outre, le Pouvoir exécutif – le Président de la République agissant conjointement avec le Ministre des relations extérieures, - conformément à la loi relative à la « Promotion de la coopération et de l'assistance judiciaire avec la Cour pénale internationale » a effectué une évaluation distincte de celle réalisée par le Groupe national de la Cour permanente d'arbitrage, qui a duré plus de 6 mois, menée en premier lieu par le Ministère des relations extérieures et du culte, puis ultérieurement, par la Présidence de la République.

En ce qui concerne l'évaluation réalisée par le Pouvoir exécutif, Monsieur Ugalde a présenté des informations conformes aux exigences de l'article 36 du Statut de Rome et une solide justification de ses qualifications et de sa très grande expérience dans des fonctions juridiques professionnelles en rapport avec le travail judiciaire de la Cour. Il a également eu des entretiens à cet effet. Le Ministère a préparé à son tour un critère technique qui a été soumis à l'examen de la Présidence de la République. À l'aide des informations présentées, la Présidence a effectué une autre évaluation ayant eu comme résultat d'avaliser la candidature.

Le Costa Rica a réalisé une évaluation sérieuse et de grande envergure comportant de multiples évaluations dans le but de présenter un candidat qui non seulement satisfait pleinement aux exigences du Statut de Rome, mais représente aussi l'engagement du pays par rapport à son soutien résolu à la mission et aux valeurs du Statut de Rome et de la Cour pénale internationale.

Le Costa Rica fait savoir que la procédure suivie à l'occasion de la présentation de la candidature est la procédure établie par l'article 36 du Statut de Rome. Ladite procédure, ainsi normée, satisfait à la pratique nationale consistant à réaliser une analyse exhaustive des qualités personnelles et aptitudes professionnelles du candidat. Dans le cas présent, plusieurs entités distinctes ont été chargées de réaliser cette analyse qui a duré plusieurs mois. Le Costa Rica précise par ailleurs que depuis le mois d'octobre 2019 il a rendu publique la procédure d'évaluation de la candidature au poste de juge de la Cour pénale internationale.

Le Gouvernement du Costa Rica demande que ces informations fournies soient rendues publiques par le Secrétariat et par la Commission consultative pour l'examen des candidatures.

De même, le Gouvernement du Costa Rica soutient la Commission consultative pour la présentation des candidatures afin qu'elle fasse une proposition visant à améliorer n'importe

quel aspect de la procédure de sélection et de présentation des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale et il ajoute qu'il estime souhaitable que toute proposition soit adoptée comme une norme d'application générale pour toutes les candidatures, en vue d'introduire une cohérence dans l'application du mécanisme par tous les États Parties afin d'en assurer le bon fonctionnement.

L'Ambassade du Costa Rica au Royaume des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les assurances de sa très haute considération.

10. Equateur

[Original: anglais]

Information sur la procédure nationale de sélection de la candidature de M. Íñigo Salvador (Dr.) aux fonctions de juge de la Cour pénale internationale, pour la période 2021-2030

Conformément à la pratique et aux procédures de la République de l'Équateur, le Gouvernement national présente les candidatures aux fonctions et postes désignés élus au sein des organismes internationaux par le truchement du ministère des Relations extérieures.

Conformément à l'article 261 de la Constitution de la République de l'Équateur, « l'État a compétence exclusive sur les relations internationales ». En vertu de la Constitution, l'article 2 de la *Loi organique du Service extérieur* dispose : « (...) le chef d'État, instance suprême de la représentation extérieure et des droits souverains du pays, est chargé de la direction de la gouvernance internationale et du Service extérieur. Le ministre des Relations extérieures, subalterne immédiat du chef d'État, collabore directement avec le chef d'État pour formuler la politique internationale et l'exécuter. »

À cet égard, l'article 4-8 de la *Loi organique du Service extérieur* dispose : « le ministère des Relations extérieures est spécifiquement chargé de (la gestion de) : les traités et autres instruments internationaux (...) » signés et ratifiés par l'Équateur. L'Équateur a signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale le 7 octobre 1998, et l'a ratifié le 5 février 2002. De même, le 25 septembre 2019, l'Équateur a ratifié les Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression.

La procédure de sélection de candidats par le ministère des Relations extérieures a été mise au point sur la base de la coutume interne au fil des années, et consiste en un mécanisme strict de sélection des Équatoriens les plus aptes, compétents et intègres, en tenant compte de l'organisation internationale en cause.

Au fil des ans, ladite procédure a abouti à la désignation d'éminents Équatoriens aux fins d'organes et d'organisations internationales, notamment l'ambassadeur Jaime Merchán Romero, membre du Comité des Droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies; Luis Valencia Rodríguez (Dr.), membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies; l'ambassadeur Francisco Carrión Mena, membre du Comité de protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille des Nations Unies; Julio Prado Vallejo (Dr.), membre de la Commission des droits humains des Nations Unies; Sara Oviedo (Dr.), membre du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, entre autres.

Par conséquent, dès que le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a informé le ministère des Relations extérieures, en décembre 2019, de l'ouverture de la période de présentation de candidatures à l'élection de six juges de la Cour pénale internationale (CPI), le ministère a reconnu l'intérêt, pour l'État équatorien, de contribuer au renforcement de l'appareil international de justice que représente la CPI, organisation internationale au sein de laquelle un ressortissant équatorien n'a jamais encore été élu juge.

Une fois la décision prise, par l'État, d'apporter sa contribution par la présentation d'une candidature qualifiée au poste, il a été réalisé une présélection de candidats, dont les CV ont été examinés et validés. Ce processus de présélection a fait ressortir clairement, comme candidat le plus qualifié, monsieur Íñigo Salvador (Dr.).

La candidature de monsieur Íñigo Salvador (Dr.) a fait l'objet d'une consultation des membres du Groupe national équatorien de la Cour permanente d'arbitrage de La Haie, composé de Carlos Estarellas Velásquez (Dr.), José María Pérez Nelson (Dr.), Diana Salazar Méndez (Dr.) et Gonzalo Salvador Holguín (Dr.), qui, au terme d'un examen du CV du candidat, ont décidé à l'unanimité d'appuyer cette candidature (Annexe 1). Monsieur Estarellas Velásquez est un éminent avocat, professeur universitaire et spécialiste en droit international, de Guayaquil; madame Salazar Méndez est actuellement Procureur général de l'État équatorien; monsieur Pérez Nelson est un avocat spécialisé en médiation et arbitrage international,

partenaire d'un cabinet d'avocats à Paris; et monsieur Salvador Holguín est le chef de l'aide juridique du ministère des Affaires étrangères de l'Équateur.

La recommandation positive et unanime des membres du Groupe national équatorien de la Cour permanente d'arbitrage de La Haie a été portée à la connaissance de la Présidence de la République de l'Équateur, qui a pris note de la procédure de sélection coordonnée par le ministère des Relations extérieures, de l'appui des membres du Groupe national équatorien de la Cour permanente d'arbitrage de La Haie, et qui n'a pas fait d'objection à la présentation de la candidature.

Par la suite, le ministre des Relations extérieures a procédé à la présentation de la candidature conformément aux exigences de la procédure en cause, telles qu'elles ont été précisées par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties.

Ainsi, conformément à la procédure décrite ci-avant, la candidature de monsieur Iñigo Salvador (Dr.) Crespo aux fonctions de juge de la CPI est l'aboutissement de la procédure habituelle conforme aux coutumes nationales pour les mises en candidatures aux plus hautes fonctions internationales, qui est par ailleurs conforme à l'article 4 du Statut de la Cour internationale de Justice et, par conséquent, à l'article 36, paragraphe 4 a) ii) du Statut de Rome : « Les candidats à un siège à la Cour peuvent être présentés par tout État Partie au présent Statut : ... ii) Selon la procédure de présentation de candidatures à la Cour internationale de Justice prévue dans le Statut de celle-ci. »

Par ailleurs, il importe de souligner que monsieur Iñigo Salvador (Dr.) jouit d'une haute considération morale en République de l'Équateur, et est connu pour son impartialité et son intégrité dans sa vie professionnelle et universitaire. Monsieur Iñigo Salvador (Dr.) a été désigné Procureur général d'État par le Conseil de participation citoyenne et de contrôle social (CPCCS), organe chargé de la désignation des plus hautes autorités des entités publiques déclinées dans la Constitution de la République de l'Équateur et qui jouit d'une pleine autonomie par rapport aux autres fonctions d'État (Annexes 2, 3 et 4 : Résolution de désignation du CPCCS, Acte de possession à l'Assemblée nationale de l'Équateur et Accord de prise de possession au Bureau du procureur général d'État, dans cet ordre).

Pour ce qui est de l'exercice des fonctions de Procureur général, l'article 433 de la Constitution exige que les candidats répondent aux mêmes exigences que celles pour les fonctions de juge de la Cour constitutionnelle, la plus haute instance judiciaire du pays, à savoir :

1. *Être Équatorien ou Équatorienne et jouir de ses droits politiques;*
2. *Être titulaire d'un diplôme de troisième cycle en Droit légalement reconnu au pays;*
3. *Avoir exercé avec une intégrité remarquable la profession d'avocat, de magistrat ou d'enseignant universitaire de sciences juridiques pendant une période d'au moins dix ans;*
4. *Faire preuve d'une probité et éthique à l'épreuve d'un processus de sélection méritocratique avec contrôle et contestation citoyenne;*
5. *Ne pas faire partie ou avoir fait partie, au cours des dix dernières années, de la direction d'un parti ou d'un mouvement politique.*

La candidature équatorienne aux fonctions de juge à la CPI présentée par le Gouvernement national, en plus de correspondre aux procédures et coutumes nationales applicables aux nominations internationales, tel que décrit plus haut, témoigne de l'éminente qualification de monsieur Iñigo Salvador (Dr.) dans le domaine judiciaire.

Monsieur Salvador (Dr.) est expert en droit international et en droit pénal international, en droit international des conflits armés et en droit international humanitaire, sujets qu'il a enseignés comme professeur titulaire. Le candidat équatorien a également occupé le poste de Doyen de la Faculté de jurisprudence de l'Université catholique pontificale de l'Équateur, l'une des écoles de Droit les plus reconnues et prestigieuses de l'Équateur.

Monsieur Salvador (Dr.) a également été instructeur du Comité international de la Croix-rouge en Équateur, au Pérou et en Bolivie, comme l'indique la documentation à l'appui de la

candidature (CV et exposé de qualification), publiée sur la page Web du Secrétariat des États Parties au Statut de Rome.

Monsieur Salvador (Dr.) a fait des études en Sciences juridiques et est titulaire d'un doctorat en Droit de l'Université catholique pontificale de l'Équateur. Il complète cette expérience par des études formelles à l'Institut universitaire de hautes études internationales (HEI) de Genève (Suisse), où il a obtenu une maîtrise en Relations internationales avec spécialisation en Droit international. De plus, il a fait des études de maîtrise en Relations internationales, avec spécialisation en négociations internationales et gestion de conflits, à l'Université des Andes Simón Bolívar, à Quito.

En plus de ses études de spécialisation, monsieur Salvador (Dr.) a suivi des cours de Droit international humanitaire et de Droit international pénal aux prestigieux établissements que sont l'Institut international de droit humanitaire à San Remo et l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève.

L'expérience de monsieur Salvador (Dr.) dans le domaine pénal a débuté lorsqu'il a occupé le poste d'assistant au Secrétariat de la Troisième Chambre de la Cour suprême de justice de l'Équateur, puis de Procureur général d'État. Quant à son expérience universitaire, depuis 2006, monsieur Salvador (Dr.) est professeur à l'Université catholique de l'Équateur où il occupe la chaire élective de Droit international pénal, et il a été professeur invité à l'Académie diplomatique du ministère des Relations extérieures de l'Équateur, où il enseigne le cours de Droit international pénal, principes et institutions.

Quant à son expérience en Droit international, comme diplomate de carrière du Service extérieur, il a travaillé aux Nations Unies, service Traités et réunions internationales, au ministère des Affaires étrangères de l'Équateur, service Souveraineté maritime, aérienne et spatiale, et enfin comme délégué à la Mission permanente de l'Équateur près les Nations Unies à Genève, en Suisse.

Comme avocat en exercice libre, monsieur Salvador (Dr.) a piloté des affaires de droit international, notamment dans les domaines de la résolution judiciaire de conflits entre États devant les tribunaux internationaux, de la résolution arbitrale de conflits, de la propriété intellectuelle, de la mine, du pétrole, de la réclamation et négociation d'indemnisations pour les préjudices aux parties tierces, du droit environnemental et du droit communautaire andin. Il a été conseiller général en relations avec le secteur public équatorien. Il a par ailleurs été l'avocat représentant l'Équateur au sein de l'équipe juridique devant la Cour internationale de Justice dans l'affaire « Épandages aériens d'herbicides (Équateur c. Colombie) ».

À compter de 1992 et pendant quatre ans, monsieur Salvador (Dr.) a travaillé à la Commission d'indemnisation des Nations Unies, à Genève, en Suisse, comme avocat principal et directeur de l'Unité des réclamations « A ».

Depuis 2018, monsieur Salvador (Dr.) est membre du Comité juridique interaméricain, organe principal de l'Organisation des États américains pour le développement du droit international américain.

Parmi les publications pertinentes de monsieur Salvador (Dr.) se trouve le tome « Droit international pénal. Études en perspective » (*“Derecho Internacional Penal. Estudios en perspectiva”*), ainsi qu'une longue liste d'articles savants.

Enfin, monsieur Iñigo Salvador (Dr.) jouit d'une haute considération et du respect du public pour son engagement personnel à l'égard des politiques et protocoles de protection contre le harcèlement sexuel et laboral sur la scène nationale. Il est d'ailleurs considéré comme l'un des plus éminents spécialistes en la matière à l'échelon national.

11. Finlande

[Original: anglais]

En 2010, la loi sur la nomination des juges (loi 205/2000 telle qu'amendée par la loi 741/2010) a été complétée par un nouveau chapitre (chapitre 3a) relatif à la présentation des candidatures aux fonctions de juge et membre des cours internationales et de la Cour de justice de l'Union européenne. Cet encadrement législatif avait pour objet d'accroître la transparence et la cohérence des procédures décisionnelles finlandaises, l'idée étant qu'elles puissent continuer de garantir la présentation des meilleures candidatures existantes.

En 2016, plusieurs dispositions relatives à la présentation des candidatures aux fonctions de juge et membre des cours internationales et de la Cour de justice de l'Union européenne ont été ajoutées, sous la forme d'une loi distincte (loi 676/2016 telle qu'amendée par la loi 37/2019), sans apporter de modification majeure. Elles ont pris effet le 1^{er} janvier 2017.

Cette nouvelle loi prévoit que les postes vacants pour lesquels la Finlande envisage de présenter un candidat doivent faire l'objet d'un avis de vacance publié selon les exigences fixées. En principe, seules les personnes ayant adressé leur candidature aux fonctions concernées peuvent être présentées.

En outre, plusieurs dispositions de la loi prévoient la mise en place d'un groupe d'experts nommé par le Gouvernement en vue d'administrer les candidatures, incluant l'évaluation des candidats. Le groupe d'experts est nommé pour une durée fixe de six ans. Il compte neuf membres représentant le Cabinet du Premier Ministre, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la justice, la Cour suprême, la Cour administrative suprême, l'Office du Procureur général ainsi que plusieurs directions universitaires chargées de l'enseignement du droit et de la recherche juridique, et le Barreau finlandais (lorsque cela est nécessaire, le groupe accueille également un second membre représentant le Ministère qui soumettra la candidature au Gouvernement, afin qu'il statue à son sujet en réunion plénière). Les membres de la Cour permanente d'arbitrage nommés par la Finlande sont membres de droit du groupe d'experts. Les décisions relatives à la présentation du candidat à l'élection à la Cour internationale de justice ou à la Cour pénale internationale sont prises conformément à la procédure définie pour la présentation des candidats à la Cour internationale de justice.

Dans la pratique, le groupe d'experts examine les candidatures présentées pour les fonctions annoncées selon les critères fixés pour les juges et les membres des cours relevant du champ d'application de la loi. Il peut conduire des entretiens avec les candidats remplissant les conditions requises et inviter des experts externes à exprimer un avis sur ces candidats. Le groupe d'experts peut également évaluer les compétences linguistiques des candidats et prendre en considération d'autres éléments pertinents.

Un décret gouvernemental (décret 179/2017) a enfin établi de nouvelles dispositions sur la nomination du groupe d'experts et l'accomplissement de ses obligations.

12. France

[Original: français]

Procédure nationale de sélection des candidats au poste de juge à la CPI :

Conformément aux dispositions de l'article 36 du Statut de Rome, les candidats à un siège de juge à la CPI peuvent être présentés par tout Etat partie «(i) selon la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'Etat en question ou; (ii) selon la procédure de présentation de candidatures à la Cour internationale de justice prévue dans le statut de celle-ci ».

La France a retenu la seconde option, en vertu de laquelle les candidats français sont désignés par le Groupe national français de la Cour permanente d'arbitrage.¹

Lors de la désignation en 2013 du candidat français, en vue des élections devant se tenir lors de la 13^e AEP de décembre 2014, les autorités françaises ont diffusé un appel public à candidatures, à la fois sur le site internet du ministère des affaires étrangères et sur celui du ministère de la justice. Le Groupe français de la Cour permanente d'arbitrage a ainsi examiné 24 candidatures, afin d'apprécier si le profil des candidats répondait aux critères définis par l'article 36 § 3 du Statut de Rome. Il a d'abord écarté 7 candidatures, et a procédé ensuite à des entretiens individuels avec chacun des 17 candidats présélectionnés.

La candidature sur laquelle s'est porté le choix du groupe français a ensuite été transmise au Secrétariat de l'Assemblée des Etats parties.

¹ Les noms et qualités des membres de la CPA figurent dans son rapport annuel. (<https://pca-cpa.org/fr/news/2019-annual-report/>).

13. Géorgie

[Original: anglais]

Ordonnance n° 59 du Gouvernement géorgien du 30 janvier 2020 Tbilissi relative à la procédure de sélection d'un candidat géorgien à l'élection de juges à la Cour pénale internationale en 2020

Article 1

Conformément à l'article 36 du Statut de la Cour pénale internationale (« le Statut de Rome »), la procédure ci-jointe de sélection d'un candidat géorgien à l'élection à la Cour pénale internationale en 2020 (« la procédure de sélection ») est approuvée.

Article 2

La liste des candidats au poste de juge, établie conformément à la procédure de sélection, sera soumise au Gouvernement géorgien au plus tard le 6 mars 2020.

Ordonnance n° 126 du Gouvernement géorgien du 21 février 2020 - site Web 21.2.2020

Article 3

La présente Ordonnance entrera en vigueur dès sa promulgation.

Procédure de sélection d'un candidat géorgien à l'élection de juges à la Cour pénale en 2020

Article 1

1. Un candidat géorgien à l'élection à la Cour pénale internationale (« Cour de La Haye ») en 2020 (« le candidat au poste de juge ») sera sélectionné conformément aux exigences de l'article 36 du Statut de Rome.

2. Afin de désigner un candidat géorgien à l'Assemblée des États parties au Statut de Rome en vue de l'élection de juges à la Cour pénale internationale en 2020, la procédure de sélection est coordonnée par l'entité juridique de droit public appelée Centre national géorgien de formation aux professions judiciaires (« le Centre »), laquelle proposera au gouvernement un maximum de cinq des meilleurs candidats retenus sur la base de la présente procédure.

3. Le Gouvernement géorgien proposera deux des cinq candidats retenus au Parlement aux fins de leur évaluation. Le Parlement est invité à examiner les candidats aux fonctions de juge conformément aux dispositions de l'article 36 du Statut de Rome et à approuver un candidat dans le cadre de la procédure d'audition et de vote prévue par la Loi relative à l'élection des candidats au poste de membre de la Cour constitutionnelle de Géorgie.

Ordonnance n° 126 du Gouvernement géorgien du 21 février 2020 - site Web 21.2.2020

Article 2.

Tout candidat géorgien à l'élection de juge à la Cour de La Haye doit être un ressortissant juridiquement capable, possédant de solides qualités morales et une bonne réputation professionnelle, âgé d'au moins 35 ans, parlant couramment l'une des langues de travail de la Cour (l'anglais ou le français) et remplissant les conditions prévues aux paragraphes a) (catégorie A) ou b) (catégorie B) du présent article :

a) Catégorie A :

a.a) titulaire d'un diplôme universitaire de maîtrise en droit décerné à l'issue d'un programme d'études couvrant le droit pénal ou le droit pénal international ;

a.b) possédant au moins 10 années d'expérience professionnelle en qualité de juge, de procureur et/ou d'avocat dans le domaine du droit pénal ou en qualité de professionnel du droit exerçant une fonction similaire dans le domaine de la procédure pénale ;

a.c) ayant une connaissance approfondie du Statut de Rome et de la jurisprudence pertinente ;

b) Catégorie B :

b.a) titulaire d'un diplôme universitaire de maîtrise en droit décerné à l'issue d'un programme

d'études couvrant le droit international public et plus spécialement le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ;

b.b) possédant au moins 10 années d'expérience professionnelle au sein de juridictions internationales ou d'organisations internationales dans le domaine du droit pénal international, du droit humanitaire international et du droit international des droits de l'homme ;

b.c) ayant une connaissance approfondie du Statut de Rome et de la jurisprudence pertinente, ainsi que du droit public international dans les domaines du droit humanitaire et des droits de l'homme.

Article 3.

1. Aux fins de sélection des candidats au poste de juge, le Centre publie un avis de vacance qu'il diffuse le plus largement possible. Dans ce but, il communique officiellement ledit avis à la Cour constitutionnelle de Géorgie, au Conseil supérieur de la justice de Géorgie, au Bureau du procureur de Géorgie, à l'Association du barreau géorgien, aux établissements d'enseignement supérieur de Géorgie, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine concerné.

2. Les personnes intéressées par le poste vacant soumettent leurs documents dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la publication de l'avis, ce délai pouvant être prorogé de sept jours calendaires sur décision du Centre.

3. Chaque candidat doit soumettre son curriculum vitae et expliquer clairement de manière détaillée en quoi il répond aux critères fixés à l'article 2 de la présente procédure ; l'intéressé doit également joindre à sa candidature des documents corroborant les informations ainsi fournies.

4. Le curriculum vitae des candidats doit être rédigé à la fois en géorgien et en anglais ou en français, conformément à un modèle établi par l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, lequel figure dans l'annexe à la présente procédure. Chaque candidat devra expliquer – en géorgien et également dans l'une des langues de travail de la Cour (à savoir l'anglais et le français) – sur une feuille séparée en quoi il estime remplir les critères fixés à l'article 2 de la présente procédure.

5. Chaque candidat indique la langue de travail de la Cour de La Haye dans laquelle il compte compléter la procédure de mise en concurrence prévue à l'article 4 de la présente procédure.

6. À supposer que les documents soumis s'avèrent incomplets, le candidat disposera de trois jours pour pallier cette carence sous peine de voir sa candidature rejetée.

Article 4.

1. Le Centre procédera à la présélection des demandes de candidature sur la base de l'évaluation des documents et des informations mentionnées à l'article 3 de la présente ordonnance.

2. Afin d'établir la conformité aux exigences posées à l'article 2, points a.c) et b.c) des candidats retenus pour l'étape suivant la présélection, le Centre organisera un test en langue anglaise ou française ; ledit test sera conçu et évalué, sur la base d'un système de notation sur 10 points, par un ou plusieurs consultants extérieurs.

3. L'un des consultants mentionnés au paragraphe 2 du présent article disposera d'une solide expérience de travail avec la Cour de La Haye ou une juridiction pénale.

4. Le Centre soumettra au Gouvernement géorgien la liste de tous les candidats ayant obtenu au moins une note de 6 sur 10 au test. À supposer que plus de cinq candidats remplissent cette condition, seuls les cinq candidats ayant obtenu les meilleures notes seront choisis et proposés au Gouvernement géorgien. À supposer qu'aucun des candidats ne remplisse les exigences énoncées à l'article 2, paragraphes (a.c) et (b.c), de la présente ordonnance ou n'ait obtenu au moins une note de 6 au test, le Centre lancera une nouvelle procédure de sélection de candidats conforme à la présente procédure.

5. Le Gouvernement géorgien communiquera ensuite au Parlement national le nom d'un ou de deux candidats retenus sur la liste. À supposer que le gouvernement n'approuve aucune des candidatures, le Centre lancera une nouvelle procédure de sélection de candidats.

6. Le Parlement géorgien sera invité à sélectionner et à approuver un candidat par le biais de la procédure d'audition et de vote instaurée pour l'élection des membres de la Cour constitutionnelle de Géorgie. À supposer qu'il n'approuve pas le ou les candidats proposés au poste de juge, le gouvernement sera autorisé à lui communiquer le nom d'autres candidats retenus à l'issue de la présente procédure. En l'absence de tels candidats, le Centre procédera à une nouvelle sélection conforme à la présente procédure.

7. Le ministère géorgien des Affaires étrangères, par le biais de sa mission diplomatique, communiquera au Secrétariat de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome le nom du candidat officiel de la Géorgie, tel qu'il a été approuvé par le Parlement géorgien, au poste de juge à la Cour.

14. Irlande

[Original: anglais]

Conformément à la résolution ICC-ASP/18/Rés.4, intitulée « Résolution sur la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges », l'Irlande présente les informations suivantes concernant ses procédures nationales de nomination pour la sélection des candidats à l'élection des juges à la Cour pénale internationale.

L'Irlande utilise les modalités de présentation des candidatures prévues à l'article 36(4)(a)(i) du Statut de Rome qui prévoit la sélection des candidats selon la même procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'État en question. La nomination des juges aux hautes juridictions d'Irlande est régie par l'article 35 du *Bunreacht na hÉireann* (la Constitution d'Irlande) qui dispose que les juges sont nommés par le Président sur désignation du Gouvernement.

La désignation du seul candidat précédent de l'Irlande à l'élection des juges de la CPI a été autorisée par une décision du Gouvernement. Le Gouvernement a été guidé lors de sa prise de décision par les critères d'éligibilité de l'article 36 du Statut de Rome.

L'Irlande envisage de réviser ses modalités de présentation des candidatures aux élections des juges de la CPI moyennant la mise en place d'une procédure officielle pour conseiller le Gouvernement sur la sélection des candidats dans le but d'assurer que ces procédures sont conformes aux meilleures pratiques.

15. Lettonie

[Original: anglais]

Procédure nationale de présentation et de sélection des candidatures aux organisations internationales (incluant le poste de juge de la Cour pénale internationale)

Dans la République de Lettonie, l'article 4 de la loi « *Par 1998.gada 17.jūlija Romas Starptautiskās krimināltiesas Statūtiem* »² stipule que le Ministère de la justice coordonne la mise en œuvre des obligations définies au Statut de Rome.

Le règlement interne audit Ministère, intitulé « *Latvijas Republikas pārstāvju izvirzīšanas kārtība starptautiskajās institūcijās* »³, détaille, comme suit, la procédure à suivre pour présenter les candidatures des représentants de la République lettone aux institutions internationales.

La procédure est coordonnée par un groupe de travail spécial (ci-après « le groupe de travail »), établi sur instruction du Ministre de la justice. Le groupe de travail est présidé par le Secrétaire d'État et composé d'un représentant du Cabinet du Ministre, du Secrétaire d'État adjoint pour la coopération et la stratégie extérieures, du Directeur du Département des affaires européennes, du Directeur du Département des ressources humaines, d'un représentant du Département juridique et de personnes nommées par le Ministre de la justice.

Le groupe de travail créé décide de la procédure de sélection qui s'applique – en désignant un candidat ou en conduisant une procédure de sélection. Il décide également de la composition d'un comité de sélection (ci-après « le comité »).

Le Département des ressources humaines organise ensuite les réunions du groupe de travail ainsi qu'il convient. Il fournit des services de secrétariat au groupe de travail et au comité, et veille à ce que les documents nécessaires à l'acceptation du candidat sélectionné soient établis.

Procédure de sélection

a) Désignation d'un candidat

Si le groupe de travail décide de désigner un candidat, une lettre est rédigée à l'attention de ce dernier, afin de lui proposer de présenter une candidature pour sa réélection (si cela est possible) ; ou à l'attention d'une autorité ou d'une personne ayant les compétences pour présenter une candidature au poste ouvert par l'organisation internationale concernée.

Si le candidat accepte la proposition, le Département des ressources humaines établit les documents requis et la proposition est adressée conjointement à la candidature au Cabinet du Ministre pour approbation.

La décision qui est rendue est communiquée à l'organisation internationale.

b) Étapes de la procédure de sélection

Si le groupe de travail décide de suivre une procédure de sélection, il détermine la composition du comité.

Il fixe ensuite le règlement et les règles de procédure qui s'appliqueront au comité.

² Loi « *Par 1998.gada 17.jūlija Romas Starptautiskās krimināltiesas Statūtiem* » (traduction non officielle : « Au sujet du Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998 »), adoptée le 20 juin 2002 et entrée en vigueur le 28 juin 2002, disponible à l'adresse : <https://likumi.lv/ta/id/63899-par-1998-gada-17-julija-romas-starptautiskas-kriminaltiesas-statutiem>.

³ Règlementation « *Latvijas Republikas pārstāvju izvirzīšanas kārtība starptautiskajās institūcijās* » (traduction non officielle : « Procédure de présentation des candidatures des représentants de la République de Lettonie aux institutions internationales »), adoptée et entrée en vigueur le 22 août 2020, non disponible en ligne.

Le règlement fixe les qualifications que le candidat doit posséder – elles varieront en fonction du poste proposé et des exigences de l'organisation internationale. La procédure de sélection s'ouvre ensuite.

Lorsque la décision est favorable au candidat, et sa proposition, finalisée, le Département des ressources humaines établit les documents requis, et la proposition est adressée conjointement à la candidature au Cabinet du Ministre pour approbation. La décision rendue est communiquée à l'organisation internationale.

Lorsque la décision est défavorable, le groupe de travail décide s'il présente un autre candidat ou commence une nouvelle procédure de sélection. Son choix détermine laquelle des deux procédures ci-dessus s'appliquera.

16. Mongolie

[Original: anglais]

La Mongolie présente les informations suivantes relatives à la procédure de présentation des candidatures de juges à la Cour pénale internationale conformément à la résolution ICC-ASP/18/Rés.4(6), qui encourage les États Parties à transmettre des informations et des commentaires sur leurs procédures existantes ou futures de nomination et de sélection.

En vertu des dispositions de l'article 36(4)(a)(i) du Statut de Rome, la présentation des candidatures pour l'élection des juges de la CPI peut se faire (i) selon la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'État en question ; ou (ii) selon la procédure de présentation de candidatures à la Cour internationale de Justice prévue dans le Statut de celle-ci. La Mongolie n'a pas encore de cadre juridique en place régissant la présentation des candidatures de juges à la Cour pénale internationale ni à la Cour internationale de Justice.

La Mongolie a conduit la procédure de présentation des candidatures selon la procédure de présentation des candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires en Mongolie suivant les engagements suivants :

Les principaux acteurs de la procédure de présentation des candidatures de juges à la CPI sont le Ministère des Affaires étrangères, le Conseil des juges de la Cour suprême (le Conseil), ce dernier étant composé de tous les juges de la Cour suprême de Mongolie. Les informations concernant les vacances de postes sont diffusées par l'intermédiaire du Bureau de l'administration de la Cour suprême.

La procédure est lancée par le Président de la Cour suprême qui demande alors au Conseil de coordonner la présentation des candidatures sous la surveillance du Département de droit international et des traités du Ministère des Affaires étrangères. Les candidatures sont ouvertes et les candidats intéressés et qualifiés doivent faire part de leur intention de présenter leur candidature aux postes disponibles et doivent prendre directement contact avec le Bureau de l'administration de la Cour suprême de Mongolie. Les candidats peuvent devoir passer un entretien ou un examen pour évaluer leurs qualifications.

Les critères d'éligibilité sont les mêmes que pour la plus haute fonction judiciaire en Mongolie. Les informations ci-après présentent la procédure et les critères de désignation des candidats à la plus haute fonction judiciaire en Mongolie à savoir les juges de la Cour suprême de Mongolie. Comme indiqué à l'article 51 (2) et (3) de la Constitution de Mongolie, la procédure de présentation des candidatures pour être élu à la Cour suprême est la suivante :

- Le Président nomme les juges de la Cour suprême lors de leur présentation au Grand Khoural d'État par le Conseil général des tribunaux.
- Les candidats doivent avoir réussi l'examen du service national judiciaire et achevé une formation judiciaire pratique et, entre autres : être un ressortissant mongolien, être âgé de 35 ans ou plus, être titulaire d'un diplôme en droit et posséder au moins dix années d'expérience professionnelle en tant qu'avocat, procureur ainsi que juge ; les candidats possédant déjà une expérience judiciaire à la Cour suprême bénéficient d'une certaine préférence.

Cependant, ceux qui ont déjà été nommés en tant que juge de la Cour suprême ne font pas l'objet d'évaluations étant donné qu'ils ont déjà satisfait à ces exigences.

Lorsque les demandes sont rassemblées, le Bureau de l'administration de la Cour suprême les examine pour s'assurer que les candidats ont les compétences requises pour le poste, envoie ensuite les noms des candidats qualifiés au Conseil. Il est important de noter que l'examen et la décision sont laissés à l'entière discrétion du Conseil.

Le Conseil examine et évalue les demandes sous la coordination du Président de la Cour suprême en procédant à un vote en session plénière. La procédure de sélection lors de la session est extrêmement compétitive. Les sessions du Conseil se déroulent en interne et ne sont pas publiques mais les résultats du vote sont transmis par les médias.

Le Conseil recommande alors un candidat au Ministère des Affaires étrangères qui recommande à son tour le candidat au Cabinet. Après avoir reçu la recommandation du candidat retenu, le Cabinet décide s'il soutient le candidat et apporte son aide au processus de campagne.

17. Norvège

[Original: anglais]

Procédure de présentation des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale

1. Introduction

La Cour pénale internationale (ci-après « la CPI ») a été créée par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale en 1998. La Cour est sise à La Haye, aux Pays-Bas, et a compétence sur le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression.

La Cour compte 18 juges qui siègent tous à temps plein. Les juges sont élus pour un mandat de neuf ans lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties. Les qualifications requises et les procédures de présentation des candidatures et d'élection des juges sont définies à l'article 36 du Statut de Rome.

Les procédures de nomination et d'élection des juges ont fait l'objet de critiques de part et d'autre. Lors de la dix-huitième session de l'Assemblée des États Parties en décembre 2019, une résolution modifiant la procédure a été adoptée⁴. S'agissant des procédures nationales de présentation des candidatures, la résolution souligne la nécessité pour les États Parties de suivre l'une des procédures énoncées au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de Rome et encourage les États Parties à soumettre des informations sur leurs procédures de nomination et de sélection des candidats à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juges afin de permettre d'établir un recueil des pratiques.

La Norvège dispose d'une procédure nationale pour la nomination des juges à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Il n'existe aucune procédure équivalente pour la nomination des juges aux tribunaux pénaux internationaux. Alors que chacun des États membres du Conseil de l'Europe dispose d'un juge à la CEDH et est responsable de la nomination des candidats à ce poste, il n'y a aucune obligation pour les autorités norvégiennes de nommer un candidat à la CPI et aux autres cours pénales internationales.

Afin d'assurer la transparence et l'égalité de traitement en cas de nomination de candidats norvégiens à la CPI, le Ministère des affaires étrangères a élaboré une procédure nationale de nomination qui est décrite dans la section 3 ci-dessous. Cette procédure s'inspire de la procédure de nomination au poste de juge à la CEDH. Dans la mesure où la Norvège n'est pas tenue de désigner des candidats norvégiens à la CPI et qu'il n'existe pas de siège permanent pour un juge norvégien à la CPI, certains éléments de la procédure ont été modifiés par rapport à celle utilisée pour les nominations à la CEDH.

2. Règles du Statut de Rome relatives aux qualifications, à la nomination et l'élection des juges

Le Chapitre 4 du Statut de Rome définit les règles régissant la composition et l'administration de la Cour. Les qualifications, la candidature et l'élection des juges sont précisées à l'article 36 du Statut de Rome.

2.1 Qualifications et élection des juges

La Cour compte 18 juges, qui exercent tous leurs fonctions à plein temps, comme visé à l'article 35. Les juges sont élus pour un mandat de neuf ans lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties et, en vertu du paragraphe 9 de l'article 36, ne sont pas rééligibles. Pour assurer la continuité dans le temps, six nouveaux juges sont élus tous les trois ans.

Selon l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 36, les juges doivent être « choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des

⁴ Résolution ICC-ASP/18/Res.4 sur la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges.

plus hautes fonctions judiciaires. » L'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 36 précise deux exigences alternatives en matière de qualifications et d'expérience. Tout candidat doit :

i) avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire ; ou

ii) avoir une compétence reconnue dans les domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.

En outre, les juges doivent avoir « une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour », à savoir l'anglais et le français.

Selon le paragraphe 5 de l'article 36, aux fins de l'élection, il est établi deux listes de candidats : la liste A, qui contient les noms des candidats possédant les compétences visées au paragraphe 3, alinéa b), sous-alinéa i) ; et la liste B, qui contient les noms des candidats possédant les compétences visées au paragraphe 3, alinéa b), sous-alinéa ii).

Le paragraphe 8 de l'article 36 indique que, dans le choix des juges, les États Parties tiennent compte de la nécessité d'assurer, dans la composition de la Cour, la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes. Au-delà de la référence à la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, le Statut ne contient pas d'exigences particulières concernant la représentation géographique des juges. L'Assemblée des États Parties a toutefois adopté des règles de vote minimum qui visent à assurer la représentation géographique jusqu'à un certain point lors de l'élection des juges⁵. Les exigences minimales de vote varient d'une élection à l'autre, en fonction des conditions entourant le départ des juges concernés. Elles stipulent que les États Parties doivent voter de manière à ce que la CPI remplissent en permanence les conditions suivantes : neuf juges de la liste A et cinq juges de la liste B, au moins six personnes du sexe sous-représenté, et deux juges de chaque groupe régional (ou trois si le groupe compte plus de 16 États, ce qui est le cas de tous les groupes régionaux à l'heure actuelle). Le scrutin se déroule à bulletin secret et, pour être élus, les candidats doivent obtenir une majorité des deux tiers des États Parties présents et votants. Il est souvent nécessaire d'organiser plusieurs tours de scrutin avant qu'un candidat n'obtienne la majorité suffisante pour lui permettre de pourvoir un siège.

2.2 Présentation des candidats au poste de juge

Les candidats à un siège à la CPI peuvent être présentés par tout État Partie au Statut de Rome. Selon le paragraphe 4 de l'article 36, les États Parties doivent suivre l'une des procédures suivantes pour présenter des candidats :

i) la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'État en question ; ou

ii) la procédure de présentation de candidatures à la Cour internationale de Justice prévue dans le Statut de celle-ci.

Les candidats désignés doivent être ressortissants de l'un des États Parties au Statut de Rome, mais pas nécessairement de l'État Partie qui les a désignés.

En vertu du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de Rome, l'Assemblée des États Parties peut décider de constituer une commission consultative pour l'examen des candidatures. Une *Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juges* a été créée en 2011. La Commission a pour mandat de faciliter la nomination des personnes les plus qualifiées comme juges de la Cour. La Commission évalue les candidats sur la base d'entretiens et des documents soumis par l'État Partie ayant présenté la candidature, qui consistent généralement en un exposé des qualifications et un curriculum vitae du candidat. La Commission n'a jamais estimé qu'un candidat ne remplissait pas les qualifications visées au paragraphe 3 de l'article 36 du Statut. À compter de 2018, la Commission a commencé à classer les candidats comme étant « formellement qualifiés » ou « hautement qualifiés ».

⁵ Résolution ICC-ASP/3/Res.6, adoptée à la sixième réunion plénière, le 10 septembre 2004.

En décembre 2019, la Commission consultative a vu ses mandats renforcés à plusieurs égards. Il s'agissait notamment d'étendre la capacité consultative de la Commission à fournir, à la demande d'un État Partie, une évaluation confidentielle et provisoire de l'aptitude d'un candidat potentiel ressortissant dudit État Partie. Contrairement à la procédure de présentation des candidats au poste de juge de la CEDH, les États Parties ne sont toutefois pas tenus d'obtenir une telle évaluation des candidats potentiels à la CPI.

3. Procédure nationale

3.1. Introduction

La procédure de présentation des candidats norvégiens à la CPI s'inspire de la procédure de nomination des juges aux tribunaux nationaux, comme énoncé au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de Rome, et de la procédure de présentation des candidats norvégiens à la fonction de juge à la CEDH. Les exigences relatives à la présentation des candidatures à la CPI étant différentes de celles de la CEDH, la procédure a toutefois été modifiée à certains égards.

Les principaux éléments de la procédure sont les suivants : le Ministère des affaires étrangères lance un appel à candidatures pour les postes vacants à la CPI et nomme un comité de sélection chargé d'évaluer les candidatures et de formuler une recommandation sur les candidats jugés les plus aptes à occuper le poste. Le ministère détermine ensuite s'il convient de soumettre une demande d'évaluation provisoire de l'aptitude des candidats à la Commission consultative. La décision finale de nommer ou non un candidat norvégien est prise par le ministère, qui soumet toute candidature à l'Assemblée des États Parties dans les délais impartis et conformément aux procédures applicables.

3.2. Appel à candidatures

À la CPI, les élections judiciaires ordinaires ont lieu tous les trois ans. La période de présentation des candidatures s'ouvre au début de l'année au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu et dure 12 semaines⁶. Le Ministère des affaires étrangères détermine s'il est pertinent de désigner un candidat norvégien pour l'élection à venir bien avant la date limite de présentation des candidatures. En règle générale, un appel à candidatures pour les postes vacants est publié avec une invitation aux candidats potentiels à faire part de leur intérêt dans un délai déterminé. Il n'est pas nécessaire de publier un appel à candidatures lorsqu'il est clair dès le départ qu'il ne sera pas pertinent de désigner un candidat norvégien à une élection spécifique. Cela peut être le cas, par exemple, lors d'élections où il n'y a pas de juge sortant du groupe régional auquel la Norvège appartient, ou lorsqu'un juge norvégien siège déjà à la CPI. Un appel à candidatures peut également être omis si d'autres raisons particulières suggèrent que la Norvège ne devrait pas désigner un candidat, par exemple lorsqu'un autre pays nordique a déjà décidé de soumettre une candidature. Il existe une étroite coopération nordique sur les questions concernant la CPI et, en règle générale, des mesures sont prises pour éviter de désigner des candidats concurrents ressortissants de la région nordique. Les appels à candidatures peuvent également être omis si des priorités politiques ou des considérations de moyens imposent que les ressources pertinentes soient allouées à d'autres processus au sein ou en dehors du système des Nations Unies. Par exemple, au printemps 2020, il n'a pas été jugé possible de désigner et de faire campagne pour un candidat norvégien parallèlement à la campagne et à l'élection en cours pour un siège au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Le Ministère des affaires étrangères publie les postes vacants sur le site Internet du Gouvernement norvégien et par d'autres canaux appropriés, le cas échéant. En outre, le ministère informe les institutions suivantes de l'appel à candidatures et leur demande d'en informer leurs contacts/membres, par exemple en publiant des informations sur leur propre site Internet :

- Bureau du Directeur des poursuites publiques
- Administration des tribunaux norvégiens
- Institution nationale norvégienne des droits de l'homme
- Facultés de droit des universités norvégiennes

⁶ Résolution ICC-ASP/3/Rés.6, amendée par la résolution ICC-ASP/18/Res.4, du décembre 2019.

- Association norvégienne des juges
- Association norvégienne du Barreau
- Association norvégienne des avocats

L'appel à candidatures doit comprendre une description du poste et un exposé des qualifications requises, conformément à l'article 36 du Statut de Rome (voir également la section 2.1 ci-dessus).

Pour que leurs candidatures soient retenues, les candidats doivent être titulaires d'un diplôme en droit (cand.jur ou maîtrise en droit) et avoir une expérience professionnelle juridique pertinente. Conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut de Rome, les candidats doivent avoir « une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire » (candidats de la liste A), ou « une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour » (candidats de la liste B). En outre, les juges doivent avoir « une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour », à savoir l'anglais et le français (voir article 36, paragraphe 3, alinéa c) du Statut de Rome).

Une attention particulière est accordée à la compétence professionnelle des candidats, à leurs qualités personnelles et à leurs connaissances linguistiques, ainsi qu'aux exigences de haute moralité et d'indépendance qui découlent de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut de Rome (et de l'article 55 de la Loi sur les cours de justice dans le cas des juges norvégiens). Avoir une expérience pertinente de la procédure pénale, que ce soit en qualité de juge, de procureur, d'avocat ou en toute autre qualité similaire est un avantage, tout comme la connaissance et l'expérience du droit pénal international et de la procédure pénale internationale (voir article 36, paragraphe 3, alinéa b), sous-alinéa i) du Statut de Rome). Les juges sont élus pour un mandat de neuf ans. Les candidats doivent être en mesure et désireux d'assumer leurs fonctions pendant toute la durée du mandat.

L'appel à candidatures encourage les candidats du sexe sous-représenté à la Cour à postuler, et indique la date limite de dépôt des candidatures, qui doit être fixée à au moins deux semaines après la publication de l'appel sur Internet. Il doit également contenir des informations indiquant que la liste des candidats sera rendue publique et préciser qu'une décision finale n'a pas nécessairement été prise quant à la nomination d'un candidat norvégien.

3.3. Comité de sélection

Le Ministère des affaires étrangères nomme un comité de sélection composé de sept membres. Le comité est dirigé par le président du Comité des nominations judiciaires (sous réserve de l'accord de cette personne). Cinq membres sont nommés sur la base de propositions de la Cour suprême de Norvège, du Bureau du Directeur des poursuites publiques, de l'Institution nationale norvégienne des droits de l'homme, de l'Association norvégienne du Barreau et de l'Association norvégienne des juges. Chacun de ces organismes est encouragé à proposer les noms d'une femme et d'un homme. Outre le président et les cinq membres nommés sur la base de propositions émanant d'institutions extérieures, le Ministère des affaires étrangères nomme également un membre.

Le comité de sélection a pour tâche d'évaluer les candidats à la nomination norvégienne et de recommander jusqu'à trois candidats classés en fonction des qualifications requises pour la fonction de juge à la CPI (« liste restreinte »). Dans la mesure du possible, au moins un des candidats doit être du sexe qui, à l'époque, est sous-représenté à la Cour. Le comité n'est pas tenu d'établir une liste restreinte s'il constate qu'aucun des candidats ne possède les qualifications requises pour le poste. Les candidats sont évalués sur la base des qualifications spécifiées dans l'appel à candidatures, des candidatures reçues, des entretiens avec les candidats potentiels et des références obtenues. La maîtrise de l'anglais et du français des candidats susceptibles d'être sélectionnés comme candidats doit être documentée ou testée.

Le comité de sélection peut solliciter l'avis d'acteurs externes pertinents et peut recourir à une expertise externe pour évaluer les compétences linguistiques des candidats concernés.

Le comité doit soumettre sa liste restreinte, avec les raisons de sa recommandation, au Ministère des affaires étrangères. La liste restreinte est rendue publique, mais les motifs du comité demeurent normalement confidentiels.

3.4. Soumission des candidatures à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juges de la CPI et de la décision de nommer un candidat

Après avoir reçu la liste restreinte du comité de sélection, le Ministère des affaires étrangères peut soumettre un ou plusieurs des candidats à la Commission consultative de la CPI pour l'examen des candidatures au poste de juges pour une évaluation provisoire de la pertinence de leurs candidatures. Le ministère détermine si cela est nécessaire et opportun à la lumière de son expérience de ce type d'évaluation et de toute recommandation reçue de l'Assemblée des États Parties.

L'évaluation ou le classement des candidats par le comité de sélection ne constitue pas une obligation pour le Ministère des affaires étrangères. Si le ministère envisage de désigner un candidat qui n'a pas été placé sur la liste restreinte par le comité de sélection, il doit demander au comité un avis sur la ou les personnes concernées.

Pour déterminer s'il convient de désigner un candidat, le Ministère des affaires étrangères peut, outre l'évaluation des qualifications des candidats, accorder de l'importance aux éléments mentionnés au point 3.2 ci-dessus, notamment harmoniser une éventuelle désignation avec les autres pays nordiques. Si le ministère souhaite nommer un candidat norvégien, la proposition doit être soumise pour commentaire aux différents ministères concernés et au Cabinet du Premier ministre.

Le Ministère des affaires étrangères soumet toute candidature norvégienne à la CPI dans les délais impartis et conformément aux procédures de la CPI.

18. Nouvelle-Zélande

[Original: anglais]

La Nouvelle-Zélande présente l'information qui suit en vertu de la note verbale ICC-ASP/19/SP/27 du Secrétariat datée du 17 avril 2020, laquelle se réfère elle-même à la résolution ICC-ASP/18/Res.4 qui encourage les États Parties à transmettre des informations et des commentaires sur leurs procédures existantes ou futures de nomination et de sélection.

La Nouvelle-Zélande ne dispose pas actuellement d'une procédure formelle de nomination et de sélection des candidats à un siège de juge à la Cour pénale internationale. Nous notons qu'aucun juge de nationalité néo-zélandaise ne siège à la Cour et que la Nouvelle-Zélande n'a pas encore désigné de candidat à l'élection à ce poste.

L'article 36, paragraphe 4, du Statut de Rome prévoit que tout État partie peut présenter un candidat à un siège à la Cour :

- (i) Selon la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'État en question ; ou
- (ii) Selon la procédure de présentation de candidatures à la Cour internationale de Justice prévue dans le Statut de celle-ci.

La Nouvelle-Zélande n'a pas établi de procédures de nomination et de sélection des candidats à un siège à la Cour internationale de justice. Toutefois, les informations ci-dessous décrivent la procédure de nomination et de désignation des candidats à la plus haute fonction judiciaire dans le pays, à savoir un siège de juge à la Cour suprême de Nouvelle-Zélande.

Procédure de nomination et de désignation des juges de la Cour suprême

Les nominations judiciaires sont faites par le gouverneur général sur recommandation du procureur général. La procédure de nomination suivi par le procureur général n'est prescrit par aucun texte de loi ou règlement. Le procureur général, par convention, reçoit l'avis du président de la Cour suprême et du procureur général.

Bien que les nominations judiciaires relèvent de l'exécutif, une solide tradition constitutionnelle néo-zélandaise veut que le procureur général, lorsqu'il désigne un candidat, agisse indépendamment de toute considération politique partisane. Les juges sont nommés en fonction de leurs qualifications, de leurs qualités personnelles et de leur expérience pertinente.

Les procureurs généraux successifs ont annoncé de nouveaux systèmes conçus pour élargir la recherche de candidats potentiels et accroître les possibilités de participation. Au cours des dix dernières années, les systèmes ainsi adoptés ont permis de rendre le pouvoir judiciaire plus hétérogène.

L'usage veut que le procureur général informe le Cabinet des nominations après qu'elles ont été décidées, privant ainsi les ministres de la possibilité de discuter ou de contester sa décision.

L'article 94 de la Loi néo-zélandaise de 2016 sur les tribunaux supérieurs prévoit que nul ne peut être nommé juge s'il n'est titulaire d'un certificat d'exercice de la profession d'avocat depuis au moins sept ans. Toutefois, en réalité, les juges doivent pouvoir également justifier d'une expérience professionnelle bien plus longue. Ils doivent jouir d'une bonne réputation, avoir une bonne connaissance du droit et de sa pratique, et bien comprendre le sens et les besoins de la justice dans la Nouvelle-Zélande d'aujourd'hui. Ils doivent posséder la discipline, la capacité et la perspicacité nécessaires pour agir de manière impartiale, indépendante et équitable.

Pour de plus amples informations sur la nomination et la désignation des juges, prière d'activer les liens suivants :

- <https://www.courtsofnz.govt.nz/about-the-judiciary/role-judges/appointments/>.
- <https://www.crownlaw.govt.nz/assets/uploads/judicial-protocol.pdf>.

19. Pays-Bas

[Original: anglais]

Le ministère des Affaires étrangères présente ses compliments au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties de la Cour pénale internationale et a l'honneur de communiquer à ce dernier l'information suivante :

En référence à la Note verbale (ICC-ASP/19/SP/27) du Secrétariat en date du 17 avril 2020, le gouvernement du Royaume des Pays-Bas souhaite informer le Secrétariat de la procédure de désignation des Pays-Bas pour les candidats à l'élection des juges de la Cour pénale internationale. Conformément au décret du 23 janvier 2020, n° 2020000099, ayant désigné un groupe national à la Cour permanente d'arbitrage (voir pièce jointe), décret entré en vigueur le 1^{er} février 2020, les candidats à l'élection des juges de la Cour pénale internationale doivent être désignés par le groupe national de la Cour permanente d'arbitrage des Pays-Bas. Cette procédure est prévue par l'article 36(4)a(ii) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les candidats seront sélectionnés sur la base d'un appel à candidature public.

20. République de Corée

[Original: anglais]

Procédures suivies par la République de Corée aux fins de la nomination et de la sélection de candidats à un siège à la Cour pénale internationale

Introduction

Ce document décrit les pratiques générales suivies par le Gouvernement de la République de Corée pour nommer des candidats au poste de juge de la Cour pénale internationale (CPI), dans le respect des critères énoncés à l'article 36-4-a du Statut de Rome.

Comité de nomination des candidats à un siège à la CPI

C'est par l'entremise du Comité de nomination des candidats à un siège à la CPI (ci-après, « le Comité ») que le Gouvernement de la République de Corée nomme des candidats au poste de juge de la CPI. Le Comité se compose de membres du Groupe national coréen de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) et du Président de la Cour suprême de Corée (ou son représentant). Cette procédure satisfait aux critères énoncés tant à l'article 36-4-a-i qu'à l'article 36-4-a-ii du Statut de Rome⁷.

Recommandations concernant la sélection des candidats

Le Comité demande à la Cour suprême, au Ministère de la justice et à la *Korea Society of International Law* (société coréenne pour le droit international) de lui recommander des candidats éventuels, lesquels doivent jouir d'une haute considération morale, être connus pour leur impartialité et leur intégrité, réunir les conditions requises pour l'exercice des fonctions de juge à la Cour suprême⁸ et posséder les compétences requises pour figurer sur la liste A ou la liste B, conformément à l'article 36-3 du Statut de Rome.

Chaque institution qui recommande un candidat présente une déclaration à cette fin, dans laquelle elle expose en détail en quoi le candidat remplit les critères énoncés dans le Statut de Rome et précise qu'il a une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la CPI et qu'il a acquis une expérience et un savoir-faire d'envergure internationale. Un curriculum vitae détaillé et d'autres documents pertinents sont joints à cette déclaration.

Examen et sélection finale

Une fois les recommandations émises, le Ministère des affaires étrangères convoque une réunion du Comité pour que celui-ci sélectionne par consensus le candidat à retenir au terme d'un débat approfondi.

Pour se prononcer, le Comité tient compte en priorité des qualités du candidat et examine en détail ses compétences au regard de la liste A ou de la liste B, telles que définies dans le Statut de Rome, son savoir-faire professionnel ou universitaire, son expérience internationale, sa réputation et sa disponibilité pour la durée d'un mandat de juge à la CPI.

⁷ L'article 36-4-a-ii du Statut de Rome est respecté en ce que les membres du Groupe national coréen de la CPA qui nomment des candidats à un siège à la Cour internationale de Justice, selon la procédure prévue dans le Statut de celle-ci, siègent au Comité. En outre, l'article 36-4-a-i du Statut de Rome est respecté en ce que le Président de la Cour suprême de justice, qui émet des recommandations au Président de la Corée aux fins de la nomination des juges à la Cour suprême, soit aux plus hautes fonctions judiciaires dans le pays, siège également au Comité.

⁸ Pour pouvoir être nommé juge à la Cour suprême de Corée, le candidat doit avoir occupé une ou plusieurs des fonctions suivantes pendant au moins 20 ans et être âgé de 45 ans au moins (article 42 de la loi sur l'organisation judiciaire, « Qualifications requises pour être nommé juge à la Cour suprême ») :

- Juge, procureur ou avocat ;
- Avocat admis au barreau chargé des affaires juridiques d'un organisme public, d'une administration locale, d'une organisation publique (telle que définie à l'article 4 de la loi sur la gestion des institutions publiques) ou d'une société ;
- Avocat admis au barreau qui a occupé un poste supérieur à celui de professeur adjoint en jurisprudence au sein d'une université reconnue.

21. République dominicaine

[Original: English]

Déclaration de procédure nationale

Le gouvernement de la République dominicaine présente pour examen par les États Parties la candidature du magistrat Ramón Horacio GONZÁLEZ PÉREZ à l'un des six sièges de juge de la Cour pénale internationale (CPI) à pourvoir pour la période 2021-2030. Les élections se tiendront lors de la dix-neuvième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, qui devrait avoir lieu du 7 au 17 décembre 2020 au siège des Nations unies, à New York aux États-Unis, conformément à l'article 36 du Statut de Rome.

Comme prévu à l'alinéa i)⁹ a) du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de Rome, le magistrat Ramón Horacio GONZÁLEZ PÉREZ a été sélectionné par le biais d'une procédure prévue pour présenter des candidats aux plus hautes fonctions judiciaires.

Selon la constitution, les critères présidant à la nomination à la fonction de juge de la Cour suprême de justice sont les suivants¹⁰.

- être de nationalité ou d'origine dominicaine ;
- être âgé de plus de trente-cinq ans ;
- jouir de ses pleins droits civils et politiques ;
- être titulaire d'un master ou d'un doctorat en droit ;
- avoir exercé pendant au moins douze ans la profession d'avocat, avoir enseigné pendant douze ans au moins le droit à l'université ou avoir exercé pendant cette durée la fonction de juge au sein du pouvoir judiciaire ou comme représentant du ministère public.

M. González, magistrat, a participé comme candidat à la dernière procédure organisée en 2019 par le Conseil national de la magistrature de la République dominicaine aux fins de pourvoir les sièges vacants au sein de la Cour suprême de justice.

Ainsi, il convient de noter eu égard aux critères exposés plus haut, que M. González a embrassé la carrière judiciaire en 2001, ce qui l'a mené à occuper la fonction de président de la deuxième chambre pénale de la Cour d'appel du district national ainsi que celle de second substitut du président de ladite Cour, par la procédure prévue au sein du système hiérarchique judiciaire de cette institution. De même dans le domaine académique, il a enseigné le droit pénal, le droit de la procédure pénale, le droit international public et privé, le droit diplomatique et consulaire dans les universités les plus importantes du pays dès avant 1983.

Processus de sélection

Au mois de février 2020 on a sélectionné au sein de la direction générale technique, de la direction générale de l'administration et de la carrière judiciaire et de l'école nationale du pouvoir judiciaire des juges satisfaisant aux critères prévus au Statut de Rome en vue de participer au présent appel à candidatures. On a ensuite présenté une proposition officielle au Conseil du pouvoir judiciaire pour le mois de mars, comprenant deux candidats dont le parcours professionnel et les valeurs morales étaient exemplaires.

Un dossier a été préparé pour chacun de ces deux juges, contenant les informations significatives le concernant, certaines fournies par eux et d'autres fournies par le service des ressources humaines et de l'enseignement de l'école nationale de la magistrature retraçant leur carrière et remplissant les critères de la Cour.

Le Conseil du pouvoir judiciaire, réuni le 24 mars 2020 pour sa session ordinaire n° 010-2020 et conformément à l'ordre du jour, a choisi le magistrat M. Ramón Horacio González

⁹ Statut de Rome, article 36, paragraphe 4 a) : Les candidats à un siège de la Cour peuvent être présentés par tout État Partie au présent Statut : i) Selon la procédure de présentation de candidature aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'État en question.

¹⁰ Constitution de la République dominicaine (année 2015), article 153.

Pérez, juge à la retraite, président de la deuxième chambre pénale de la Cour d'appel du district national comme candidat du pouvoir judiciaire auprès du ministère des Affaires étrangères pour présenter sa candidature à la fonction de juge de la Cour pénale internationale. Dès lors, il a donné des instructions aux fins de communiquer au ministère des Affaires étrangères la candidature proposée par le pouvoir judiciaire afin qu'elle soit considérée comme la proposition de la République dominicaine devant la Cour.

Le ministère des Affaires étrangères, à réception de ces documents et après avoir vérifié que le processus de sélection s'était déroulé conformément aux exigences de la Cour pénale internationale et obtenu le soutien de la chambre des députés à la candidature de M. Ramón Horacio González Pérez, a procédé au dépôt officiel de la candidature auprès de la Cour pénale internationale.

22. République tchèque

[Original: anglais]

Annexe
à la Résolution gouvernementale
n° 478 du 14 juin 2010

Règles gouvernant la sélection des candidats au poste de juge de la Cour pénale internationale

Tout candidat au poste de juge de la Cour pénale internationale (ci-après “la Cour”) aux termes du Statut de Rome de la Cour¹¹ est sélectionné en vertu du processus de sélection et des règles suivantes:

Article 1

Calendrier du processus de sélection

L’appel à candidatures au poste de juge de la Cour est publié par le ministère des Affaires étrangères (ci-après “le Ministère”). Le délai entre la publication de l’appel sur le site Web du Ministère conformément à l’article 3-1 ci-dessous et la date butoir de présentation de candidatures est d’au moins deux mois. En règle générale, le ministre des Affaires étrangères présente au Gouvernement la candidature retenue huit mois avant la date prévue de l’élection d’un juge.

Article 2

Qualification des candidats

- (1) Tout candidat au poste de juge de la Cour doit:
 - (a) avoir la nationalité de la République tchèque ou celle d’un État Partie au Statut de Rome,
 - (b) jouir d’une haute considération morale et posséder les qualifications requises pour l’exercice des plus hautes fonctions judiciaires en République tchèque¹²,
 - (c) avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l’expérience nécessaire du procès pénal en qualité de juge, de procureur ou d’avocat, ou en toute autre qualité similaire, ou avoir une compétence reconnue dans les domaines pertinents du droit international (tels que le droit international humanitaire et les droits de l’homme), ainsi qu’une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour,
 - (d) offrir une garantie d’indépendance et d’impartialité dans l’exercice de ses fonctions de juge de la Cour au terme de son éventuelle élection,
 - (e) avoir une excellente connaissance et une pratique courante d’au moins une des langues de travail de la Cour¹³.
- (2) Tout candidat au poste de juge de la Cour devrait:
 - (a) avoir une pratique courante de l’autre langue de travail de la Cour,
 - (b) être une personne dont l’élection potentielle ne nécessiterait pas sa récusation des affaires de la Cour.

¹¹ Publié dans le Journal officiel des traités, n° 84/2009.

¹² Les exigences de qualification pour le poste de juge de la Cour constitutionnelle, Cour suprême ou Cour administrative suprême s’appliquent *mutatis mutandis*.

¹³ Les langues de travail de la Cour sont l’anglais et le français (Article 50-2 du Statut de Rome).

Article 3

Présentation des candidatures

- (1) Le Ministère prend les mesures appropriées pour diffuser l'appel à candidatures le plus largement possible. Plus particulièrement, il le publie sur son site Web et le notifie par les moyens appropriés aux tribunaux, aux bureaux des procureurs publics et aux doyens des facultés de Droit des institutions d'enseignement supérieur publics en République tchèque.
- (2) Dans l'appel à candidatures, le Ministère précise tous les renseignements à inclure dans la candidature ainsi que toute autre information sur sa présentation.
- (3) Les candidats soumettent leur candidature au Ministère dans le délai prescrit dans l'appel à candidatures.

Article 4

Composition de la Commission de sélection

- (1) La Commission de sélection se compose du ministre des Affaires étrangères, qui la préside, du ministre de la Justice, des présidents de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême et de la Cour administrative suprême, du procureur public suprême, du défenseur public des droits, et des membres du Groupe national à la Cour permanente d'arbitrage.
- (2) Toute personne ayant présenté sa candidature ne peut siéger à la Commission. Si le ministre des Affaires étrangères présente sa candidature, la Commission élit un président en son sein.
- (3) Au besoin, pour des raisons autres que celles données au paragraphe 2 ci-dessus, chaque membre de la Commission peut désigner un remplaçant issu de son institution respective. Cette règle ne s'applique pas aux membres du Groupe national à la Cour permanente d'arbitrage.
- (4) Le quorum de la Commission de sélection est atteint lorsqu'au moins 6 membres sont présents.

Article 5

Réunions de la Commission de sélection

- (1) Les réunions de la Commission sont convoquées par le ministre des Affaires étrangères dans un délai de deux mois suivant la date butoir fixée par le Ministère pour la présentation des candidatures. Les résolutions de la Commission sont adoptées à la majorité des votes des membres présents ; en cas d'égalité des votes, la présidence de la Commission a le vote prépondérant.
- (2) Toute candidature qui ne satisfait manifestement pas les exigences précisées à l'article 2-1 ci-dessus, ou qui est soumise après la date butoir précisée dans l'appel à candidatures, est exclue du processus.
- (3) La Commission examine les candidatures soumises et exclut toute candidature incomplète dans la mesure où le candidat n'a pas motivé de façon satisfaisante toute omission des renseignements demandés dans l'appel à candidatures conformément à l'article 3-2 ci-dessus.
- (4) La Commission s'entretient ensuite avec les candidats dont la candidature n'est pas exclue du processus en vertu de l'article 2 ci-dessus. Dans le cadre de cet entretien, la Commission évalue chaque aspect de la qualification du candidat au poste de juge de la Cour et détermine sa motivation. La Commission peut demander des documents complémentaires et décider de mener une évaluation plus poussée de la qualification linguistique des candidats.
- (5) La Commission sélectionne, parmi les candidats retenus, celui ou celle qui répond le mieux aux exigences précisées à l'article 2 ci-dessus.
- (6) La Commission produit un procès-verbal de ses délibérations indiquant les raisons de ses décisions. Le Ministère informe les candidats du résultat du processus de sélection dans un délai d'un mois suivant sa sélection d'un candidat.
- (7) Lorsqu'un candidat se désiste ou cesse de satisfaire aux exigences précisées à l'article 2-1 ci-dessus, la Commission choisit un candidat de remplacement dans tarder.

Article 6
Approbation du candidat

(1) Le candidat retenu est approuvé par le Gouvernement à la demande du ministre des Affaires étrangères.

(2) Si le Gouvernement n'approuve pas le candidat retenu, la République tchèque ne propose pas de candidat pour le mandat en question, sauf si le ministère des Affaires étrangères décide de reprendre le processus de sélection. Dans ce cas, et en cas d'élections extraordinaires, les échéances précisées à l'article 1 sont réduites en conséquence.

Article 7
Champ d'application

Les présentes règles s'appliquent *mutatis mutandis* à la sélection des candidats au poste de procureur de la Cour.

23. Royaume-Unie

[Original: English]

Processus de mise en candidature judiciaire du Royaume-Unie

Le Royaume-Uni explique en détail son processus de mise en candidature au poste de juge à la Cour pénale internationale dans le document « Exposé des qualifications », soumis à la Cour le 12 mars 2020. Ce document se trouve à l'adresse https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Elections/EJ2020/ICC-ASP-EJ2020-GBR-ST-FRA.pdf.

Élection judiciaire 2020 de la CPI – Mise en candidature du R.-U.

La juge Joanna Korner, Compagnon de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges et *Queen's counsel* (Conseiller de la Reine), est mise en candidature à l'élection conformément à l'article 36, paragraphe 4-a-i du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, c'est-à-dire selon la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'État en question.

Procédure de sélection

Le Royaume-Uni a suivi une procédure de sélection des candidats publique et transparente en publiant un appel à candidatures par l'intermédiaire de la commission des affectations judiciaires. Les candidatures reçues ont été examinées par un jury composé de membres et de représentants de haut rang de la branche judiciaire de l'Angleterre et du Pays de Galles, du Ministère de la justice d'Irlande, du Gouvernement d'Écosse, du Ministère de la justice et du Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth. Les candidats retenus ont été convoqués pour s'entretenir avec le jury. Le jury a par la suite formulé des recommandations au ministre des Affaires étrangères, qui a pris la décision finale concernant le candidat présenté par le Royaume-Uni.

Compétences requises pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires nationales

La procédure suivie par le Royaume-Uni pour la sélection des candidats à l'élection au poste de juge de la Cour pénale internationale a exigé des candidats qu'ils répondent aux critères de sélection au poste de juge de la *High Court* d'Angleterre et du Pays de Galles (la cour au sein de laquelle M^{me} la juge Joanna Korner exerce ses fonctions) ou à un poste équivalent en Écosse ou en Irlande du Nord. Ainsi, les candidats doivent être membres du barreau, ou *barrister*, depuis sept ans et exercer en tant que tel depuis sept ans également. Seuls les candidats qui possèdent des compétences exceptionnelles sont recommandés pour occuper le poste de juge au sein de la *High Court*. En outre, les candidats doivent montrer qu'ils possèdent les aptitudes adéquates (ou qu'ils sont en mesure de les acquérir) pour maîtriser tous les aspects du travail mené par la division au sein de laquelle ils sont appelés à exercer (*Queen's Bench Division*, *Chancery Division* et *Family Division*). Ces aptitudes doivent s'étendre au-delà de l'expertise juridique, puisqu'il est attendu des candidats qu'ils possèdent des compétences en gestion et en direction (ou qu'ils soient en mesure de les développer). M^{me} la juge Joanna Korner répond à ces critères.

24. Sierra Leone

[Original: anglais]

Informations et commentaires de la République de Sierra Leone sur la procédure existante de présentation des candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires, conformément à l'article 36(4)(a)(i) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale

I. Introduction

1. La République de Sierra Leone se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses informations et commentaires sur la procédure existante de présentation des candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires en Sierra Leone, adoptée pour le processus de présentation de candidature au poste de juge de la Cour pénale internationale (« CPI » ou « la Cour ») conformément à l'article 36(4)(a)(i) du Statut de Rome de la CPI (« Statut de Rome »)¹⁴ et aux résolutions correspondantes de l'Assemblée des États Parties (« CPI-AÉP »)¹⁵. Cette présentation est ici présentée conformément au paragraphe 6 de la résolution sur le réexamen de la procédure de présentation des candidatures et élections des juges de la CPI adoptée à la 18^e session de la CPI-AÉP en date du 6 décembre 2019¹⁶.

2. En adoptant la procédure de présentation des candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires en Sierra Leone, il a été dûment tenu compte des encouragements des États Parties à *prendre également en considération les bonnes pratiques aux niveaux national et international au moment d'appliquer leurs procédures nationales pour présenter leurs candidatures à la Cour*¹⁷.

3. La Sierra Leone prend note avec satisfaction des efforts accomplis par la CPI-AÉP pour améliorer le fonctionnement et l'efficacité de la Cour, entre autres par la garantie d'une élection fondée sur le mérite des candidats hautement qualifiés en tant que juges, et par un processus renforcé de présentation et élection des juges. En conséquence, la Sierra Leone s'engage à exercer un processus fondé sur le mérite et la transparence, et accepte ainsi que soit publiée ladite présentation par le Secrétariat de la CPI-AÉP, parallèlement au compendium préparé par le Comité consultatif des candidatures au poste de juge (CCCJ) servant de document de référence à disposition des États Parties au Statut de Rome¹⁸.

II. Information sur la procédure nationale de présentation des candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires en Sierra Leone

Fonction juridique et haute fonction judiciaire en Sierra Leone

4. Au titre de précision préalable, le pouvoir judiciaire en Sierra Leone est détenu par le système judiciaire dirigé par le Juge en Chef¹⁹. Le système judiciaire comprend la Cour suprême, la Cour d'appel, et la Haute Cour, constituée de la Cour supérieure de juridiction d'une part, et de tribunaux de juridiction inférieure d'autre part²⁰. Le judiciaire est responsable de l'administration de la justice en Sierra Leone, et dans l'exercice de ses

¹⁴ Voir art. 36(4)(a)(i) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, Doc. Nations-Unies A/CONF.183/9 réimprimé sous la cote 37 ILM 999 (1998).

¹⁵ Voir le paragraphe 6 (f) de la résolution ICC-ASP/3/Rés.6 (Procédure pour la présentation des candidatures et les élections des juges, du procureur et des procureurs-adjoints de la Cour pénale internationale) amendée, respectivement, par les résolutions ICC-ASP/5/Rés.5, ICC-ASP/12/Rés.8, ICC-ASP/14/Rés.4, et ICC - ASP/18/Rés.4.

¹⁶ ICC-ASP/18/Rés.4, § 6.

¹⁷ *Ibid.*, § 5.

¹⁸ ICC-ASP/18/Rés.4, § 7

¹⁹ Section 120(1) de la Constitution de la République de Sierra Leone, Loi n° 6 de 1991.

²⁰ *Ibid.*, sec. 120(2). Les tribunaux de juridictions inférieures sont composés des tribunaux d'instance et des tribunaux de proximité. Les tribunaux d'instance sont présents dans chaque district ; les tribunaux de proximité administrent le droit coutumier dans les communautés de province en dehors de la Zone de l'Ouest.

fonctions, il n'obéit qu'à la seule constitution ou à d'autres lois, et n'est pas soumis au contrôle ou à la direction d'aucune autre personne ou autorité²¹.

5. La Cour suprême est la plus haute cour en Sierra Leone, et elle est composée du Juge en chef et d'au moins quatre magistrats de la juridiction suprême et de magistrats de la Haute Cour de justice. Le Juge en chef peut, pour la détermination d'une cause ou d'une requête, demander à siéger à la Cour suprême comme les autres magistrats de la Haute Cour de justice pour une période que le Juge en chef peut préciser ou bien jusqu'au retrait de la requête²².

Nomination des juges de la Haute Cour de justice

6. La Constitution prévoit que le Président de la Sierra Leone, en prenant conseil auprès de la Commission des services judiciaires et juridiques (CSJJ)²³ doit nommer le Juge en chef (parmi des personnes ayant qualification pour occuper un poste de magistrat de la Cour suprême) et les autres juges de la Haute Cour de justice²⁴.

Qualification pour la nomination de juge à la Haute Cour de justice

7. Une personne ne pourra être nommée juge de la Haute Cour de Justice qu'à la condition d'être fondée à exercer en tant qu'avocat dans un tribunal ayant pleine compétence de juridiction en matière civile et pénale, en Sierra Leone ou dans tout autre pays possédant un système de loi analogue à celui de la Sierra Leone, ou approuvé par la Commission des services judiciaires et juridiques ; et d'avoir exercé en tant que tel, dans le cas d'une nomination à la Cour suprême, pendant au moins vingt années ; à la Cour d'appel pendant au moins quinze années ; et à la Haute Cour de justice pendant au moins dix années²⁵.

8. Une personne est habilitée à exercer en Sierra Leone en tant qu'avocat dans un tribunal ayant pleine compétence de juridiction en matière civile et pénale (Haute Cour de justice) lorsque qu'elle est officiellement reconnue et habilitée en tant que juriste²⁶ et à condition de ne pas avoir été par la suite ni radié ni retiré de la liste des avocats ou des juristes²⁷. Une requête d'admission à la pratique du droit en Sierra Leone doit être accompagnée par deux attestations de bonne moralité²⁸. Le Code de conduite judiciaire de Sierra Leone, par lequel sont liées toutes les autorités judiciaires, impose à ces derniers les principes de conduite bien connus du droit, entre autres : éthique judiciaire, intégrité, impartialité, compétence et diligence²⁹.

²¹ La Constitution de Sierra Leone (n 6), sec 120(3).

²² *Ibid.*, sec. 121(1).

²³ Voir la note 17 ci-dessous sur la Commission des services judiciaires et juridiques.

²⁴ *Ibid.*, sec. 135 stipule :

[...] (2) *Les autres juges de la Haute Cour de justice seront nommés par le Président, par écrit signé de sa main, en prenant conseil auprès de la Commission des services judiciaires et juridiques et soumis à l'approbation du Parlement.*

(3) *Une personne ne pourra être nommée juge de la Haute Cour de Justice qu'à la condition d'être fondée à exercer en tant qu'avocat dans un tribunal ayant pleine compétence de juridiction en matière civile et pénale, en Sierra Leone ou dans tout autre pays possédant un système de loi analogue à celui de la Sierra Leone, et approuvé par la Commission des services judiciaires et juridiques ; et d'avoir exercé en tant qu'avocat, dans le cas d'une nomination à la Cour suprême, pendant au moins vingt années ; [...]*

(4) *Aux fins de la sous-section (3), une personne sera considérée habilitée à exercer en tant qu'avocat à la condition d'avoir été appelée, enregistrée ou de tout autre manière autorisée en tant que telle et n'ayant pas fait l'objet d'une radiation ou d'un retrait de la liste des avocats ou des juristes.*

(5) *Aux fins de cette section, une personne ne sera pas considérée comme non habilitée à exercer dans un tribunal pour la seule raison qu'elle est contrainte de le faire en vertu de sa participation ou de son exercice de toute autre fonction.*

Conformément à la Section 135 de la Constitution, les nominations nationales sont soumises à l'approbation du Parlement. Concernant les affaires internationales, la pratique repose sur les pouvoirs conférés au Président pour conduire les relations internationales (notamment les candidatures et les nominations dans le système international, comme stipulé dans la section 40(4).

²⁵ *Ibid.*, sec. 135(3).

²⁶ Voir la Loi de 2000 sur le droit d'exercice des juristes 2000 (amendée), sec 9. Section 1 de la Loi, qui définit ainsi « le juriste » : « Toute personne reconnue et habilitée à exercer le droit [en Sierra Leone] en tant qu'avocat ou avoué. »

²⁷ La Constitution de Sierra Leone (n. 6), sec 135(4).

²⁸ *Ibid.*, sec. 12(2)(a).

²⁹ Code de conduite pour les juristes de la République de Sierra Leone (septembre 2005).

9. Le rôle de la CSJJ, selon les termes de la Constitution de Sierra Leone, est de « conseiller le Juge en chef dans l'exercice de ses fonctions administratives et d'exercer toutes les autres fonctions comme prévu par la Constitution et toute autre loi³⁰ », notamment de conseiller le Président concernant la nomination des juges de la Haute Cour de justice en Sierra Leone³¹. La CSJJ détient également les pouvoirs de nommer et de promouvoir d'autres officiers de justice³².

10. La CSJJ est composée de sept membres, dont le Juge en chef (qui préside), le juge ayant le plus d'ancienneté à la Cour d'appel ; le solliciteur général ; le président de la Commission de la fonction publique ; un avocat ayant une pratique d'au moins dix années pleines désigné par l'Association du barreau de Sierra Leone et nommé par le Président ; et deux autres personnes, qui ne peuvent être juristes, et qui sont nommées par le Président sous réserve de l'approbation par le Parlement³³. Afin de préserver l'indépendance de la justice, la majorité des membres de la CSJJ appartiennent tous au corps judiciaire ou juridique de Sierra Leone.

11. Selon les dispositions de la loi en Sierra Leone, la procédure nationale concernant les nominations à la Cour suprême (l'officier de justice ayant le plus haut grade), requiert une recommandation de la CSJJ indépendante ainsi qu'une nomination ultérieure par le Président. Pour pouvoir prétendre obtenir cette recommandation et cette nomination, la personne nommée doit avoir été enregistrée et habilitée à l'exercice du droit en tant qu'avocat (juriste) depuis au moins 20 années en Sierra Leone, et ne pas avoir été retirée ou radiée de la liste des avocats. En d'autres termes, une conformité aux principes bien connus de conduite judiciaire doit être manifeste dans les attestations de bonne moralité.

III. Commentaire sur la procédure nationale pour la nomination aux plus hautes fonctions judiciaires en Sierra Leone

12. Le Gouvernement de Sierra Leone considère que, en tant qu'État Partie au Statut de Rome, la Sierra Leone est habilitée à présenter des candidatures pour les postes à pourvoir à la Cour pénale internationale, conformément aux dispositions prévues à cet égard dans le Statut de Rome. En ce qui concerne les candidatures aux postes de juges, la Sierra Leone rappelle que les termes de l'article 36(4)(a) prévoient deux procédures alternatives. La première est une procédure concernant les candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires en Sierra Leone, tandis que la seconde implique une procédure pour les candidatures à **la Cour internationale de justice**. Les deux options sont également utilisables par les États Parties et il n'existe aucune hiérarchie entre l'une et l'autre. L'utilisation de l'une des deux procédures dans le cas d'une candidature proposée lors d'une année précise n'implique aucunement que l'élection du gouvernement utilise l'autre dans une élection future, ce qui reste conforme aux termes du Statut de Rome.

13. Le Gouvernement de Sierra Leone, en utilisant la procédure existante pour nommer les plus hauts magistrats en Sierra Leone dans le but de présenter une candidature au poste de juge à la Cour pénale internationale, conformément à l'article 36(4)(a)(i) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, a été guidé par les dispositions pertinentes du Statut de Rome³⁴, le désir d'apporter une certaine uniformité à la nomination des juges, que ce soit dans le cadre de la Cour pénale internationale, ou dans le cadre national de la Haute Cour de justice : compte tenu du principe de complémentarité ; de l'expérience antérieure ; et de la prise en compte des bonnes pratiques aux niveaux national et international, en particulier de

³⁰ La Constitution de Sierra Leone (n. 6), sec. 140(1) et (2).

³¹ *Ibid.*, sec. 135 (1) et (2).

³² *Ibid.*, sec. 141 (1) et (2) qui prévoient, respectivement que : « *Le pouvoir de nommer des personnes qui occupent ou agissent dans le cadre d'une fonction visée par la présente section (notamment le pouvoir de nomination-promotion, de transfert d'un poste à un autre et de confirmation des nominations) ou le pouvoir de renvoyer et d'exercer des mesures disciplinaires sur des personnes qui occupent ou agissent dans le cadre de ce type de fonctions sera dévolu à la Commission des services judiciaires et juridiques.* » Les fonctions judiciaires visées, entre autres, sont celles du Greffier, du Greffier adjoint de la Cour suprême, du Greffier et du Greffier adjoint de la Cour d'appel, du Maître des requêtes et du Greffier de la Haute Cour, du Maître des requêtes adjoint et du Greffier de la Haute Cour, de tout Greffier de la Haute Cour, de tout Magistrat principal, Haut Magistrat et Magistrat.

³³ *Ibid.*, sec. 140(1).

³⁴ Voir ci-dessus notes 1 et 2.

la candidature aux poste de juges par le Gouvernement de Sierra Leone au Tribunal spécial pour la Sierra Leone³⁵ et à son successeur, le Tribunal spécial chargé des questions résiduelles pour la Sierra Leone.

14. Cette pratique de nomination des juges de la Haute Cour de justice en Sierra Leone est bien établie, essentiellement conçue pour efficacement mettre en œuvre les dispositions constitutionnelles. Cette pratique est fondée sur deux voies de recrutement. La première étant celle d'un recrutement sur appel à candidature ouvert et général par les services judiciaires, à partir de critères de qualification définis par la Constitution. Cette voie est celle qui est la mieux adaptée pour les nominations de juges aux tribunaux de juridiction inférieure et au Tribunal de grande instance (celui-ci étant la première instance de la Haute Cour de justice). La seconde voie, essentiellement utilisée par la Cour d'appel et par la Cour suprême, repose sur un système d'évaluations et promotions internes fondé sur le service méritoire tel qu'il est défini et recommandée par la CSJJ.

15. Pour les besoins de la sélection et de la candidature à l'élection d'un juge à la 19^e session de la ICC-AÉP³⁶, la seconde voie a été utilisée, ayant été considérée comme la voie la mieux adaptée et la plus efficace pour sélectionner un candidat hautement qualifié, étant donné l'expertise et la composition représentative existant à la CSJJ. Cette seconde voie, qui repose sur un système d'évaluation et de promotions internes fondé sur le service méritoire n'exige que des modifications administratives pour permettre au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale (« Ministère des Affaires étrangères ») de jouer son rôle de facilitateur et de liaison.

L'information publique concernant l'appel à candidature (le judiciaire et l'Association du barreau de Sierra Leone Bar)

16. Le ministère des Affaires étrangères, à réception de la note verbale³⁷ du Secrétariat de la ICC-AÉP communiquant la décision prise par le Bureau de l'Assemblée le 18 décembre 2019 d'ouvrir la période de candidatures à l'élection de six juges de la Cour pénale internationale, conformément au Statut de Rome et à la résolution qui la concerne, a immédiatement rendu cette information publique. Le ministère des Affaires étrangères, par mémorandum, a fait suivre cette note verbale aux services judiciaires par l'intermédiaire du Juge en chef et de l'Association du barreau de Sierra Leone. Ces démarches ont été effectuées afin de garantir la meilleure efficacité en avisant les institutions des candidats les mieux qualifiés en Sierra Leone.

Le rôle de la CSJJ et le processus de sélection

17. Suite à la transmission de l'information sur l'ouverture de la période de candidature, l'autorité et le contrôle du processus de sélection a été immédiatement cédé à la CSJJ. La CSJJ, présidée par le Juge en chef et chargée d'évaluer les compétences et les qualifications de tous les candidats de Sierra Leone, a opté pour la voie qui repose sur un système d'évaluations et de promotions internes fondé sur le mérite et satisfaisant aux conditions définies par l'article 36(3) du Statut de Rome.

18. Le Juge en chef, à réception de la note verbale détaillant la procédure de candidature et d'élection des juges de la Cour pénale internationale envoyée par le ministère des Affaires étrangères, a convoqué une réunion de la CSJJ afin qu'elle examine la sélection et la recommandation pour la/les candidatures(s) de candidat(s) dûment qualifié(s) par le Gouvernement de Sierra Leone. Comparable aux dispositions constitutionnelles de la Sierra Leone³⁸ sur les nominations de magistrats de la Haute Cour de justice, la CSJJ, au cours d'une réunion³⁹ a résolu que le Président de Sierra Leone devait être avisé de sa recommandation

³⁵ L'Accord passé entre les Nations-Unies et le Gouvernement de Sierra Leone concernant la création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (« Accord ONU-Sierra Leone »), auquel était ajouté en annexe le Statut de la CSJJ (« Statut CSJJ »), a été signé le 16 janvier 2002. Voir l'Accord ONU-Sierra Leone et le Statut CSJJ ajouté en annexe, réimprimé dans 2178 U.N.T.S. en p. 138 et 145. L'historique législatif de la CSJJ est disponible dans le *Rapport du Secrétaire général sur la création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone*, Doc. ONU S/2000/915, 4 octobre 2000.

³⁶ Note verbale du 26 septembre 2020 (UN/ICC/6TH/307) sur la candidature du juge Miatta Maria Samba à l'élection des Juges de la Cour pénale internationale par le Gouvernement de Sierra Leone.

³⁷ Note verbale ICC-AÉP du 20 décembre 2019 (ICC-ASP/19/SP/01).

³⁸ La Constitution de Sierra Leone (n. 6), sec. 135(2).

³⁹ La CSJJ, lors de sa première réunion, le mardi 7 janvier 2020 a examiné le point à l'ordre du jour sur la sélection et la candidature du juge Miatta Maria Samba pour l'élection au poste de juge de la Cour pénale internationale.

de proposer la candidature de la magistrate Miatta Maria Samba à l'élection des juges de la Cour pénale internationale.

19. Au cours de la réunion de la CSJJ, conformément à sa pratique établie, la candidate a été entendue, et le Commission a jugé que la candidate était éminemment qualifiée, possédant l'expérience nécessaire, notamment par ses fonctions judiciaires actuelles en tant que magistrate de la Cour d'appel et présidente de la Commission d'aide judiciaire en Sierra Leone, ainsi que par son intégrité et sa moralité exceptionnelles.

Décision finale de présenter la candidature de la magistrate Miatta Maria Samba

20. La décision finale de présenter la candidature de la magistrate Miatta Maria Samba a été prise par le Président de la République de Sierra Leone, qui consiste principalement en une approbation de l'avis consultatif de la CSJJ, conformément à la section 135 (2) de la Constitution de la Sierra Leone.

Participation de la société civile au processus de candidature

21. Il existe deux strates pour une approche participative au processus de sélection et de candidature. Premièrement, être membre de la CSJJ⁴⁰ incluant le représentant de la l'Association du barreau de Sierra Leone, et deux personnes qui ne sont pas juristes. Ce qui signifie, dans les travaux et décisions de la CSJJ, qu'à la seule association de juristes existant en Sierra Leone est attribuée une voix officielle et un vote, conjointement à deux représentants de la société civile qui ne sont pas juristes, et dont la désignation est approuvée par le Parlement.

22. La seconde strate, dans le cas de la candidature de la magistrate Miatta Maria Samba est constituée des consultations informelles et d'une large adhésion à la décision de l'Association du barreau de Sierra Leone et de 21 organisations non gouvernementales de Sierra Leone,⁴¹ notamment de la Coalition de Sierra Leone pour la Cour pénale internationale, et de la première organisation en matière de promotion de la parité homme-femme en Sierra Leone, l'Accès légal par les femmes aspirant à l'égalité des droits et à la justice sociale (L.A.W.Y.E.R.S), ainsi que le Groupe de femmes 50/50.

IV. Conclusion

23. La Sierra Leone attache une grande importance au travail effectué par la Cour pénale internationale et au fonctionnement efficace du système du Statut de Rome, et elle s'associe fermement à la lutte contre l'impunité des crimes et des atrocités, comme faisant partie de l'ensemble des efforts pour mettre fin à ladite impunité. L'adoption du Statut de Rome a considérablement transformé le paysage de la justice pénale internationale, spécialement en ce qui concerne la justice transitionnelle dans les sociétés en conflit ou en post-conflit, et dont la récente histoire de la Sierra Leone illustre le rôle de responsabilité en tant que pierre angulaire pour la consolidation de la paix et la poursuite du développement économique et social.

24. L'expérience de la Sierra Leone acquise à travers le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), une cour pénale hybride, a approfondi et consolidé notre ferme engagement dans l'efficacité de la justice pénale internationale à travers l'appropriation et le partenariat aux niveaux national et international. S'acquitter du mandat de la Cour pénale internationale, ainsi, requiert la volonté collective des États Parties au Statut de Rome. Le TSSL est crédité

⁴⁰ La Constitution de Sierra Leone (n. 6), sec. 140(1).

⁴¹ Ces organisations non gouvernementales sont : Centre des défenseurs des droits de l'homme ; Coalition de Sierra Leone pour la Cour pénale internationale ; Institut pour la réforme de la gouvernance ; Campagne pour une bonne gouvernance ; Société pour les initiatives démocratiques (SID) ; Campagne pour les droits de l'homme et le développement international ; Caritas justice et commission de la paix ; Mouvement pour la restauration de la démocratie ; One Heart Sierra Leone ; Mouvement pour la réinstallation et le développement rural ; Émancipation des femmes pour le développement ; Organisation de la communauté pour la mobilisation et l'émancipation – Sierra Leone ; Fondation pour les droits de l'homme et le développement ; Mobilisation de la communauté pour les droits de l'homme et le développement ; RYDO-SL ; PRIDE-SL ; Femmes contre la violence et l'exploitation dans la société ; Forum des femmes pour les droits de l'homme et la démocratie ; Association des droits du citoyen en Sierra Leone ; Centre d'accès légal ; et Centre national pour les droits de l'homme et le développement. Voir « Sierra Leone Civil Society Endorses Nomination of Judge Miatta Maria Samba as Candidate for Judge of the International Criminal Court » (24 mars 2020) <<http://www.carl-sl.org/pres/sierra-leone-civil-society-endorses-nomination-of-judge-miatta-maria-samba-as-candidate-for-judge-of-the-international-criminal-court/>> .

avoir pleinement rempli son mandat avec efficacité judiciaire⁴², apportant une contribution importante au développement de la jurisprudence dans le domaine de la justice pénale internationale. Du fait même de l'héritage et de la contribution importante du Tribunal spécial, les Sierra-Léonais, et avec eux la magistrate Samba, ont acquis une expérience considérable dans le domaine de la justice pénale internationale, et nous concevons ainsi la candidature d'une magistrate compétente et hautement qualifiée comme une manière de contribuer aux efforts globaux pour mettre fin à l'impunité des crimes et des atrocités.

⁴² Le mandat du Tribunal spécial pour la Sierra Leone était d'engager des poursuites contre ceux qui portaient la plus grande responsabilité dans les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et autres violations graves du droit international humanitaire commis entre novembre 1996 et janvier 2002.

25. Slovénie

[Original: anglais]

Base légale :

Loi sur la nomination des candidats de la République de Slovénie aux postes de juges dans les tribunaux internationaux

Le processus de sélection et de nomination au poste de juge spécifique à la République de Slovénie est largement réglementé et transparent. Il implique différentes étapes et institutions.

La procédure de nomination des candidats est largement réglementée par la loi sur la nomination des candidats de la République de Slovénie aux postes de juges dans les tribunaux internationaux⁴³ (ci-après, « Loi sur la nomination »).

L'article 2 de ladite Loi stipule que toute personne qui remplit les conditions prévues par cette loi peut être nommée et élue comme candidat à un poste de juge international. Si les règles d'une cour internationale ou un traité international liant la République de Slovénie prévoient des conditions particulières pour l'élection d'un juge international, la personne qui remplit ces conditions peut également être désignée et élue comme candidat à un poste de juge international. Les règles d'une cour internationale ou d'un traité international qui lient la République de Slovénie en ce qui concerne l'appel à candidatures, le mode de nomination, le nombre de candidats et la procédure d'élection sont appliquées de manière appropriée et adéquate.

L'article 3 de la loi sur la nomination stipule qu'une personne peut être considérée comme candidate à un poste de magistrat dans un tribunal international à condition qu'elle remplisse les **conditions statutaires inhérentes au poste de juge de la Cour suprême ou celles au poste de juge de la Cour constitutionnelle**.

En outre, l'article 3 prévoit que le candidat doit satisfaire aux exigences liées à la connaissance active d'au moins une des langues officielles utilisées par la juridiction internationale concernée.

En ce qui concerne les conditions d'éligibilité au poste de juge de la Cour suprême, l'article 8 de la Loi relative au statut de la magistrature de l'ordre judiciaire⁴⁴ dispose qu'un(e) candidat(e) peut être élu(e) au poste de juge de la Cour suprême s'il / si elle remplit les conditions générales suivantes :

- « 1. Il/elle est citoyen(ne) de la République de Slovénie et possède une maîtrise et une connaissance active la langue slovène ;
2. Il/elle a la capacité de signer et de conclure un contrat et est généralement en bonne santé ;
3. Il/elle est âgé(e) d'au moins 30 ans ;
4. Il/elle a obtenu le titre professionnel d'avocat diplômé en République de Slovénie ou a acquis une formation équivalente à l'étranger, reconnue en vertu du document étranger sur la formation et de l'avis sur la formation qui y est joint ou par une décision sur la reconnaissance de la formation aux fins de l'emploi ou par une décision sur la reconnaissance du diplôme étranger ;
5. Il/elle a réussi l'examen d'État d'avocat ;

⁴³ Loi sur la nomination des candidats de la République de Slovénie aux postes de juges dans les tribunaux internationaux, Journal officiel de la République de Slovénie, n° 64/2001, 59/2002, 82/2004 - Décision de la Cour constitutionnelle http://www.mp.gov.si/fileadmin/mp.gov.si/pageuploads/mp.gov.si/PDF/zakonodaja/160118_Act_on_nomination_of_Judges_from_Slovenia_eng_31.12.15.pdf.

⁴⁴ Loi relative au statut de la magistrature de l'ordre judiciaire, Journal officiel de la République de Slovénie, n° 94/07 – texte officiel consolidé, 91/09, 33/11, 46/13, 63/13 à 69/13 – rectificatif, 95/14 – ZUPPJS15, 17/15 et 23/17 – ZSSve) <http://pisrs.si/Pis.web/pregledPredpisa?id=ZAKO334> (version slovène).

6. Il/elle n'a pas été condamné(e) pour un crime délibéré ;

7. Aucun acte d'accusation n'a pas été déposé contre lui/elle et une audience principale ne doit pas avoir lieu en raison d'une infraction pénale préméditée poursuivie d'office. »

En outre, l'article 12 de la Loi relative au statut de la magistrature de l'ordre judiciaire prescrit l'exigence d'une expérience professionnelle ou d'un titre universitaire pour les juges de la Cour suprême, comme suit :

« Les personnes qui remplissent les conditions visées au premier paragraphe de l'article 8 de la présente Loi peuvent être élues à un poste de magistrat à la Cour suprême (juge de la Cour suprême) si elles ont exercé avec succès des fonctions judiciaires pendant au moins 15 ans ou si elles ont au moins 20 ans d'expérience professionnelle dans le domaine juridique après avoir passé l'examen d'État d'avocat.

Les professeurs universitaires de droit qui remplissent les conditions stipulées au premier paragraphe de l'article 8 de la présente loi peuvent être élus magistrats de la Cour suprême s'ils ont été élus au moins au titre de professeur associé. »

Une personne qui remplit les conditions visées au premier paragraphe de l'article 8 de la présente Loi peut être élue à un poste de magistrat à la Cour suprême (juge de la Cour suprême) si elle a exercé avec succès des fonctions judiciaires pendant au moins 15 ans ou si elle a au moins 20 ans d'expérience dans le travail juridique après avoir passé l'examen judiciaire d'État.

Les professeurs universitaires de droit qui remplissent les conditions visées au premier paragraphe de l'article 8 de la présente loi peuvent être élus juges à la Cour suprême s'ils possèdent le titre de professeur associé au moins.

En ce qui concerne les conditions d'éligibilité au poste de juge de la Cour constitutionnelle, l'article 9 de la Loi sur la Cour constitutionnelle⁴⁵ stipule que tout citoyen de la République de Slovénie qui est un expert juridique et qui a atteint l'âge de 40 ans au moins peut être élu au poste de juge de la Cour constitutionnelle.

L'exigence de l'âge de 40 ans pour le poste de juge d'une cour internationale a été contestée devant la Cour constitutionnelle comme étant discriminatoire. La Cour constitutionnelle a rejeté ce recours et confirmé que cette condition était conforme à la Constitution⁴⁶. Elle a considéré que la condition d'âge de 40 ans n'était pas discriminatoire car elle est liée à la fonction de juge et implique la prévision d'une certaine expérience de vie.

La loi slovène sur la nomination a été présentée comme un exemple de bonne pratique aux points 23 et 38 du document intitulé « 4.4 Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la sélection des candidats au poste de juge à la Cour européenne des droits de l'homme⁴⁷ ».

La procédure

Conformément à la loi sur les nominations, le **ministère de la Justice de la République de Slovénie** (ci-après, « le ministère ») lance un appel à candidatures pour un poste judiciaire vacant auprès d'une juridiction internationale dans le délai fixé par une invitation publique d'une juridiction internationale.

L'appel à candidatures est publié dans le **Journal officiel de la République de Slovénie** et fixe le délai de dépôt des candidatures à 15 jours au moins. Avec leur candidature, les candidats doivent fournir la preuve du respect des conditions de candidature et la description de leur activité professionnelle postérieure à leur dernier titre professionnel ou universitaire.

Les demandes qui ne sont pas refusées ou rejetées par le ministère sont transmises au **Président de la République de Slovénie**. Après avoir obtenu les avis sur les candidats du **gouvernement de la République de Slovénie** et du **Conseil judiciaire de la République**

⁴⁵ Loi sur la Cour constitutionnelle, Journal officiel de la République de Slovénie, n° 64/07 – texte officiel consolidé et 109/12. <http://pisrs.si/Pis.web/pregledPredpisa?id=ZAKO325> (version slovène) <http://www.us-rs.si/media/the.constitutional.court.act-zusts.pdf> (version anglaise)

⁴⁶ Décision de la Cour constitutionnelle no. U-I-120/04 du 1er juillet 2004, Journal officiel de la République de Slovénie, n° 82/2004 <http://odlocitve.us-rs.si/sl/odlocitev/US23592?q=U-I-120%2F04> (version slovène).

⁴⁷ https://www.coe.int/t/dgi/brighton-conference/documents/Guidelines-explan-selection-candidates-judges_en.pdf

de Slovénie, le Président de la République doit transmettre sa proposition avec le nombre requis de candidats à l'**Assemblée nationale de la République de Slovénie**. Le Président doit motiver ses propositions. Le candidat au poste de juge à la Cour internationale est élu par l'Assemblée nationale de la République de Slovénie par un vote secret à la majorité de tous les membres de l'Assemblée.

26. Suisse

[Original: français]

Informations et commentaires de la Suisse concernant sa procédure éventuelle de candidature au poste de juge de la Cour pénale internationale, conformément à la résolution ICC-ASP/18/Rés.4

Le Département fédéral des Affaires étrangères de la Confédération helvétique présente ses compliments au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et a l'honneur de se référer à la note du Secrétariat datée du 21 juin 2021, concernant la soumission des informations et commentaires des États Parties relativement à leurs procédures de candidatures et de sélection éventuelles ou existantes, conformément à la résolution ICC-ASP/18/Rés. 4.

La Suisse présente les informations ci-dessous conformément à la résolution ICC-ASP/18/Rés. 4 paragraphe 6, qui encourage les États Parties à soumettre leurs informations et commentaires sur leurs propres procédures de candidature et de sélection, éventuelles ou existantes. En outre, l'Examen des experts indépendants a abordé la question de l'amélioration du système de nomination des juges dans son rapport final, daté du 30 septembre 2020. Dans leur Recommandation 376, les experts ont également encouragé les États à soumettre leurs informations, comme stipulé dans la résolution ICC-ASP/18/Rés. 4 paragraphe 6. Par cette présentation, la Suisse souhaite contribuer à cet effort.

La Suisse salue les efforts réalisés par l'Assemblée des États Parties visant à améliorer l'efficacité du système de la Cour, et garantissant notamment une élection fondée sur le mérite de candidats hautement qualifiés au poste de juge. Renforcer le processus de candidature au poste de juge est un élément important.

Dans le cadre de sa stratégie de politique étrangère pour la période 2020-2023, le gouvernement suisse a fait du soutien pour une meilleure efficacité de la Cour pénale internationale une priorité. Dans ce contexte, la Suisse veille à s'assurer que seules les personnes les mieux qualifiées seront candidates et élues aux plus hautes fonctions de la Cour. Par exemple, en février 2020, la Suisse a organisé, avec l'Uruguay et l'initiative Open Society Justice, un atelier sur les procédures nationales de candidatures aux fonctions de juge. Il en est sorti, entre autres, une « boîte à outils » pratique permettant aux États Parties de créer ou d'améliorer leurs procédures de candidatures respectives. La Suisse a déjà soutenu et participé à des échanges entre les États Parties visant à partager des expériences et des bonnes pratiques, par exemple en organisant une manifestation parallèle au cours de la dix-neuvième Assemblée des États Parties.

En présentant son projet de procédure, la Suisse espère contribuer activement à cet échange concernant les procédures nationales, et notamment au recueil préparé par le Comité consultatif pour les candidatures aux postes de juges (ACN) au titre de document de référence. La Suisse a pleinement confiance dans le mandat de l'ACN et dans sa facilitation.

Les informations sont aujourd'hui présentées pour l'éventuelle procédure suisse de candidature au poste de juge de la Cour pénale internationale. Dans le processus de rédaction, il a été dûment tenu compte des encouragements des États Parties mentionnés au paragraphe 5 de la résolution ICC-ASP/18/Rés.4 pour également prendre en considération les bonnes pratiques aux niveaux national et international lorsque sont appliquées les procédures nationales pour les candidatures de la Cour. Le projet de procédure suisse sera finalisé une fois disponible le recueil de l'ACN, après poursuite de nouveaux échanges entre États et une fois les enseignements tirés. La Suisse est réellement convaincue qu'un apprentissage réciproque peut aider les États à améliorer leurs procédures nationales.

Directives concernant les candidatures de la Suisse au poste de juge de la Cour pénale internationale

1 Principes

11 Le Département fédéral des Affaires étrangères (DFAÉ) fera son choix pour une candidature au poste de juge de la Cour pénale internationale en prenant en considération, en particulier :

- a. le fait qu'il existe un intérêt de politique étrangère dans cette candidature, et
- b. le fait qu'il existe une chance pour qu'un candidat suisse au poste de juge soit élu.

12 Le droit fédéral des personnes (*Bundspersonalrecht*) n'est pas applicable.

13 Les principes s'appliquant aux candidatures sont ceux qui sont énoncés dans les clauses du droit international correspondantes et dans le droit constitutionnel et administratif de la Suisse. Notamment :

- a. les principes d'égalité devant la loi et les principes de non-discrimination (Art. 8(1) et (2) de la Constitution fédérale de Confédération helvétique) ;
- b. la protection contre le comportement arbitraire (Art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération helvétique) ;
- c. le principe de la bonne foi (Art. 5(3) et Art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération helvétique) ;
- d. le principe de transparence.

Commentaire :

(1) En vertu de cette directive, la Suisse a créé une procédure formelle pour les candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale. L'objectif de cette formalisation est de garantir la transparence et la responsabilité.

(2) Conformément à l'article 36(4)(a) du Statut de Rome, deux procédures existent pour les États Parties pour présenter des candidatures au poste de juge : i) la procédure utilisée par l'État pour la désignation aux plus hautes fonctions judiciaires nationales ; ou ii) la procédure utilisée par l'État pour présenter des candidatures au poste de juge à la Cour internationale de justice (CIJ), par ex. à travers le groupe national de la Cour permanente d'arbitrage (CPA). En vertu de cette directive, la Suisse a opté pour la seconde procédure, moyennant un perfectionnement visant à répondre aux exigences d'un organisme impartial.

(3) La Suisse présente ses candidatures au poste de juge selon une procédure concurrentielle fondée sur le mérite.

(4) Conformément au Statut de Rome, la Suisse peut présenter des candidatures au poste de juge de ressortissants d'autres États.

(5) Il est dans l'intérêt de la politique étrangère de la Suisse de rendre effective une meilleure efficacité de la Cour pénale internationale. La Suisse est particulièrement engagée dans la préservation de l'intégrité et de l'indépendance de la Cour. La Suisse présentera des candidatures au poste de juge qui soutiendront un tel engagement.

(6) Alors que la décision de présenter des candidatures au poste de juge est une prérogative des États Parties individuels au Statut de Rome, la véritable élection des juges relève de l'Assemblée des États Parties. L'évaluation d'un candidat éventuel au poste de juge réellement élu supposera entre autres le nombre de votes minimal prévu pour cette élection. Le Statut de Rome et l'Assemblée des États Parties ont institué ce nombre de votes minimal

comme un moyen pour garantir une représentation géographique équitable, une parité homme-femmes tout en tenant compte des meilleures compétences.

(7) La liste des principes s'appliquant à la procédure administrative au paragraphe 13 ne prétend pas être exhaustive.

2 Appel public à candidatures

21 La Direction du droit international (DDI) du Département des Affaires étrangères annoncera publiquement le lancement de la procédure de candidature. La notification inclura en particulier :

a. une information concernant la procédure et un calendrier précis pour les candidatures et l'élection ;

b. les critères de candidature (section 3 ci-dessus) ;

c. les règles applicables concernant une incompatibilité avec l'exercice d'une autre occupation de nature professionnelle (Art. 40 du Statut de Rome) ;

d. l'information qu'il n'existe aucun droit pour un poste, et que la personne candidate doit être soumise à un processus d'élection concurrentiel ;

e. le délai prévu pour prendre ses fonctions (Art. 35 du Statut de Rome, notamment toutes les informations disponibles liées à l'Art. 35(3) du Statut de Rome) et la durée actuelle du mandat (Art. 36 et 37 du Statut de Rome).

22 Le DIL devra s'assurer que l'appel à candidatures touche un large public pertinent. Le public cible inclut des associations nationales et internationales concernées, des universités, des organisations non gouvernementales et des institutions judiciaires.

23 Le DIL fixera une période raisonnable pour la présentation des candidatures et fournira les coordonnées précises d'un point de contact pour les questions.

Commentaire :

(1) Le DIL est chargé de traiter les questions juridiques relevant du droit international et les relations extérieures de la Suisse en général (Art. 8(1) de l'Ordonnance sur l'Organisation FDFA, OrgO-FDFA). Il a une responsabilité première au sein du gouvernement suisse dans le domaine de la justice pénale internationale (Art. 8(3)(g)(1) OrgO-FDFA). Entre autres choses, le DIL fournit des conseils juridiques au Conseil fédéral dans la conduite de sa politique étrangère, et il est impliqué dans le développement du droit public international, en particulier dans la négociation, la conclusion et la mise en œuvre des traités internationaux (Art. 8(3)(a) et (b) OrgO-FDFA).

(2) La Suisse utilise un dispositif de sélection ouvert et transparent en recherchant les candidats grâce à un appel public à candidatures. L'appel à candidatures donne également des précisions sur le dispositif et sur les critères relatifs à la candidature.

(4) La Suisse encourage la parité hommes-femmes et la diversité représentative des régions géographiques.

(5) Le délai prévu de prise de fonctions ainsi que l'ensemble des informations pertinentes doivent être communiqués de manière claire et transparente. Il doit également être mentionné qu'un candidat au poste de juge n'est pas nécessairement nommé aussitôt à la Cour après avoir été élu, les juges de la Cour pénale internationale ne pouvant être remplacés pendant les procédures en cours. Les candidats doivent avoir été informés de l'article 35(3) du Statut de Rome et ne doivent pas, par conséquent, démissionner de leur emploi actuel avant d'avoir été appelé à exercer leurs fonctions à temps plein par la Présidence.

3 Critères de candidature

31 Les critères statutaires du scrutin devront être précisés clairement. Ils s'énoncent comme suit :

- a. Indépendance (Art. 40 du Statut de Rome) ;
- b. Haute considération morale (Art. 36(3)(a) du Statut de Rome) ;
- c. Impartialité (Art. 36(3)(a) du Statut de Rome) ;
- d. Intégrité (Art. 36(3)(a) du Statut de Rome) ;
- e. Possession des qualifications requises dans les États respectifs des candidats à une nomination aux plus hautes fonctions judiciaires (Art. 36(3)(a) du Statut de Rome) ;
- f. Compétences avérées en droit pénal et en procédure pénale, ainsi qu'une expérience pertinente, en tant que juge, ou procureur, ou avocat, ou autre fonction comparable, en procédures pénales ; ou compétences avérées dans les domaines pertinents de droit international, telles que le droit humanitaire international, les droits de l'homme, et une grande expérience dans une fonction juridique professionnelle en adéquation avec le travail juridique de la Cour (Art. 36(3)(b) du Statut de Rome) ;
- g. Connaissance excellente et pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour (Art. 36(3)(c) du Statut de Rome).

32 Toute autre indication de critère ou de critère supplémentaire devra être clairement précisée, en particulier :

- h. Casier judiciaire vierge, et absence de témoignage avéré d'inconduite en rapport avec l'exercice de ladite fonction ;
- i. Compétitivité (par ex. profil avec la perspective d'obtenir un nombre suffisant de voix) ;
- j. Diplôme en droit ou qualification(s) juridique(s) équivalente(s) ;
- k. Au moins dix ans d'expérience pertinente ;
- l. Connaissance de la Cour pénale internationale et de ses méthodes de travail ;
- m. Une expérience de la Cour pénale internationale et des relations internationales seront un atout ;
- n. Ressortissant suisse ou ressortissant étranger d'un État Partie au Statut de Rome dont l'État n'est pas encore représenté par un juge à la Cour pénale internationale (Art. 36(4) en lien avec l'Art. 36(7) du Statut de Rome) ;
- o. Disponibilité pour un accomplissement effectif du mandat de 9 ans (Art. 35 du Statut de Rome), y compris les déplacements et la disponibilité pour une campagne pré-électorale d'environ un an ;
- p. Compétences relationnelles, notamment capacité à travailler en équipe.

Commentaire :

(1) Ce dispositif définit clairement et en détail les critères d'une candidature respectant les critères généraux d'une élection réalisée dans le cadre du Statut de Rome (Art. 36(3)).

(2) Les candidats doivent prouver leur adéquation avec ces critères pour permettre à la commission d'évaluer leurs qualifications.

(3) Les candidats devront prouver la réalité de leurs connaissances dans le domaine juridique en soumettant des témoignages et avis pertinents, bourses d'études et/ou une pratique juridique dans le domaine du droit pénal et/ou le droit pénal international, et en se soumettant à un test écrit.

(4) Des précisions sont apportées sur les critères qui suivent :

a. Impartialité et indépendance. Les candidats au poste de juge doivent faire preuve d'une réputation avérée en termes d'indépendance et de d'impartialité. Un manque d'indépendance dans ses postes antérieurs, un long historique au service d'un gouvernement, ou une affectation récente à un poste gouvernemental influent susciteront des interrogations concernant la capacité du candidat à exercer la fonction de juge en toute indépendance.

b. Haute considération morale. Les candidats au poste de juge doivent jouir d'une haute considération morale et faire preuve d'un haut niveau d'intégrité, d'un respect de la diversité, et d'un engagement en faveur de la parité homme-femme. Les candidats au poste de juge ne doivent avoir fait l'objet d'aucune accusation pour avoir commis, toléré ou fermé les yeux sur des actes de harcèlement sexuel, de comportement immoral ou autres conduites répréhensibles.

c. Possession des qualifications requises dans les États respectifs des candidats à une nomination aux plus hautes fonctions judiciaires. En Suisse, la seule exigence du point de vue de la constitution pour exercer les plus hautes fonctions judiciaires est d'avoir la nationalité suisse. En pratique, toutefois, des qualifications en droit sont également requises. Dans l'éventualité où la Suisse propose la candidature de ressortissants d'autres États Parties de la Cour pénale internationale, les exigences des États concernés s'appliqueront.

d. Compétences avérées en droit pénal et en procédure pénale. La nature des affaires de la Cour pénale internationale demande à ce que les candidats au poste de juge possèdent une grande expérience en droit pénal et en procédure pénale. En particulier, les candidats au poste de juge doivent être titulaires d'un diplôme en droit ou d'une autre qualification juridique supérieure. Ils doivent avoir une expérience d'au moins dix années dans le domaine du droit concerné. Bien que n'étant pas expressément exigé par le Statut de Rome, les connaissances et l'expérience en droit pénal et en procédure pénale sont essentielles pour les juges de la Cour pénale internationale. Les candidats au poste de juge de la Cour pénale internationale doivent être expérimentés dans la gestion des procès, en garantissant l'intégrité des procédures, notamment par la gestion des parties et participants dans un environnement de travail politiquement tendu. Les affaires d'atrocités massives exigent également une expérience dans la gestion des témoins et dans l'analyse de grandes quantités de preuves d'une manière juste et efficace. Bien que n'étant pas expressément exigé par le Statut de Rome, une expérience de gestion ou de direction de procès pénaux complexes est essentielle pour l'exercice d'une fonction judiciaire.

e. Casier judiciaire vierge, et absence de témoignage avéré d'inconduite en rapport avec l'exercice de ladite fonction. Un extrait de casier judiciaire (*Strafregisterauszug*) devra être présenté dans le dossier de candidature.

f. Compétitivité. Les MVR varient d'une élection à l'autre puisqu'ils ont été créés pour maintenir la diversité, en tenant compte comme il se doit des antécédents des juges qui restent et de ceux qui partent. Les MVR contraignent les États Parties à apporter leur suffrage de manière à garantir qu'à n'importe quel moment le tribunal de la Cour pénale internationale sera composé d'au moins : 1) neuf juges de la Liste A et cinq de la Liste B ; 2) six femmes et six hommes ; et 3) deux juges de chaque groupe régional (ou trois si le groupe régional est composé de plus de 16 États). Les États Parties doivent voter conformément aux MVR pour que leur scrutin soit valable. Les candidats seront d'autant plus compétitifs si leur profil correspond le plus possible aux MVR.

g. Compétences relationnelles, notamment capacité à travailler en équipe. Les candidats au poste de juge devront montrer leur capacité et leur intérêt à travailler au sein d'une instance collégiale avec des pairs de différentes nationalités et de différents systèmes juridiques, leur capacité à assimiler rapidement de nouvelles règles de droit et de jurisprudence, et une disponibilité pour travailler dans un cadre juridique différent de leur propre système national.

h. Nationalité. Bien que le Statut de Rome n'impose pas aux candidats d'être ressortissants de l'État qui les présente, ils devront être ressortissants d'un État Partie.

i. Disponibilité pour un accomplissement effectif du mandat de 9 ans et pour une campagne pré-électorale d'environ un an. Pour s'assurer que les juges continuent à jouer leur rôle efficacement, il serait conseillé qu'ils quittent leurs fonctions au terme de l'année de leurs 68 ans. Dans ce cas, les candidats au poste de juge ne devront pas être âgés de plus de 59 ans au moment de leur candidature. Cette exigence correspond à la réglementation nationale concernant les juges de la Cour suprême fédérale, la plus haute cour de Suisse (voir Art. 9(2) de la Loi de la Cour suprême fédérale, FSCA).

4 Information sur les conditions d'emploi à la Cour pénale internationale.

41 Le DIL renverra tous les candidats vers les informations disponibles sur les conditions d'emploi.

Commentaire :

(1) Parmi ces informations se trouvent le salaire versé, l'assistance disponible pour les juges, les pensions de retraite et autres prestations sociales, notamment la couverture assurance maladie et le droit au congé dans les foyers. Les informations sont transmises aux candidats en coopération avec l'Assemblée des États Parties chargée d'établir les conditions de service pour les juges. L'objectif de ce dispositif est de s'assurer que les candidats au poste de juge acceptent les conditions d'emploi en consentant à être présenté comme candidat par la Suisse. Pendant leur mandat, l'attention des juges doit être libérée de ce genre de considérations pour leur permettre de se concentrer pleinement sur leur activité judiciaire.

5 Règles générales pour l'évaluation des candidats.

51 Les candidatures reçues seront évaluées selon les critères de candidature.

Commentaire :

(1) Ce dispositif vise à garantir que tous les candidats sont considérés avec équité et impartialité.

La Suisse garantit un dispositif de sélection concurrentiel fondé sur le mérite grâce à une évaluation équitable et transparente des compétences des candidats.

6 Préévaluation.

61 §§§Le DIL examinera si les candidats répondent aux critères de candidature et effectuera une première évaluation claire et intelligible.

62 Le DIL présentera les candidatures reçues et son estimation (§ 61) à des fins de préévaluation sous forme de consultation aux instances suivantes :

- a. aux membres de la commission (§ 73) ;
- b. à la Division des organisations internationales des Nations-Unies (UNIOD), FDFA ;
- c. au Bureau fédéral du personnel (FOPER), Département fédéral des finances (FDF) ;
- d. au Bureau du Procureur général de Suisse (BPG);

e. au Bureau du Procureur général des Forces armées, Département de la Défense, Protection civile et Sports (DDPCS) ;

f. dans le cas de candidats étrangers, la division géographique correspondante de la FDFA.

Commentaire :

(1) Une première estimation de spécialiste est menée pour tenir compte de la grande expertise des différentes entités fédérales impliquées dans la candidature au poste de juge de la Cour pénale internationale.

7 Commission.

71 Une commission officielle possédant l'expertise nécessaire sera mise en place pour garantir la responsabilité et l'objectivité en ce qui concerne la sélection interne des candidats au poste de juge.

72 Le DIL présidera la commission.

73 La Commission sera composée – chaque fois qu'il sera possible – d'un nombre variable de membres des Bureaux principaux de l'administration fédérale concernés par la Cour pénale internationale (désignation spécifique à la fonction) et des acteurs indépendants, en particulier :

a. Un membre de la Direction du DIL ;

b. Un membre de la direction du Bureau fédéral de la Justice (BFJ), Département fédéral de la Justice et de la Police (DFJP) ;

c. **Les (Un ?) membre(s)** du groupe national de la Cour permanente d'arbitrage (CPA), sauf si celui-ci est un membre actif de la direction du DIL (voir Art. 4 du Statut ICJ conjointement à l'Art. 36(4)(a) du Statut de Rome) ;

d. Au moins deux représentants en-dehors de l'administration fédérale ayant une expertise et une expérience appropriées en droit international ou en droit pénal et international, issus par exemple d'organisations judiciaires, académiques ou non-gouvernementales.

74 Les personnes susceptibles d'être partiales seront disqualifiées ou révoqués de la commission.

75 La commission a pour objectif de prendre des décisions à l'unanimité. Si cet objectif n'est pas possible, les décisions devront être prises au scrutin majoritaire.

Commentaire :

(1) Ce dispositif met en place un organe officiel pour évaluer les candidats et les sélectionner avec objectivité et impartialité. Par sa composition, la Suisse garantit la diversité, l'équilibre et l'expertise requise de la commission. La Suisse garantit que la commission est indépendante et apolitique puisqu'elle est composée d'au moins sept membres, dont cinq au moins ne font pas partie de l'administration fédérale, et seulement l'un d'entre eux est un représentant de la FDFA.

(2) Un membre du DIL est représenté dans la commission (§ 73 (a)). Un membre du DIL, également membre du groupe national PCA, n'est pas habilité à siéger dans la commission.

(3) Les membres extérieurs peuvent être de nationalité suisse ou ressortissants étrangers. Par exemple, ils peuvent avoir été d'anciens juges de la Cour pénale internationale.

(4) Tous les membres participent de façon égale aux décisions de la commission. Le rôle de la présidence en ce qui concerne les prises de décision est donc le même que celui des autres membres de la commission. Les décisions doivent être prises à l'unanimité. Dans le cas exceptionnel d'un scrutin décidé à la majorité, le président est traité à égalité avec les autres membres. Au cas où un vote à la majorité n'est pas possible (8 membres, 4 voix contre 4), c'est le président qui prend la décision finale.

8 Rôle de la présidence.

81 Le président de la commission dirige le dispositif de sélection.

82 Le président de la commission proposera des personnes extérieures pouvant faire partie de la commission (§ 73(d)), et la commission fera le nécessaire pour appliquer la parité hommes-femmes lors de sa sélection.

83 En se reportant à la préévaluation, le président fera une recommandation à la commission pour que les candidats soient invités pour des entretiens.

9 Rôle de la commission.

91 Les membres de la commission désignés au paragraphe 73(a), (b) et (c) décideront quels représentants extérieurs à l'administration fédérale (§ 73(d)) siégeront à la commission.

92 La commission décidera quels candidats seront invités à passer des entretiens et des tests écrits.

93 La commission conduira les entretiens et les tests écrits pour évaluer les compétences d'expertise et de langue des candidats les plus prometteurs.

94 La commission pourra utiliser des méthodes supplémentaires d'évaluation pour s'assurer que les candidats jouissent d'une « haute considération morale » et des compétences requises.

95 La commission évaluera les candidats en se fondant sur les critères de candidature et en utilisant tous les éléments d'évaluation disponibles, en particulier :

- a. le dossier de candidature ;
- b. les entretiens ;
- c. les tests écrits ;
- d. tous les dispositifs d'évaluations complémentaires.

96 La commission présentera une présélection des candidats les mieux qualifiés au directeur du Département fédéral des Affaires étrangères.

97 La commission présentera une proposition de nomination motivée au directeur du Département fédéral des Affaires étrangères.

Commentaire :

(1) Tous les candidats sérieux passeront un entretien, sauf si la situation ne le permet pas en raison de leur grand nombre, auquel cas la commission établira, en reprenant les candidatures, une présélection des meilleurs candidats.

(2) Une évaluation sera réalisée sur les compétences linguistiques du candidat au cours de l'entretien.

(3) Au cours de l'évaluation de la « haute considération morale » dont jouissent les candidats, la commission vérifiera les références de ces derniers et toutes les autres

informations publiques, en tenant compte comme il se doit de la crédibilité des sources. La commission créera une déclaration standard que l'ensemble des candidats devront signer pour attester qu'ils ont été informés de toute allégation de mauvaise conduite, notamment de harcèlement sexuel. Lorsque de telles allégations auront été formulées, la commission devra jauger la déclaration du candidat au regard de toutes les autres informations et rapports disponibles.

(4) Les mesures d'évaluation complémentaires mentionnées au paragraphe 94 pourront inclure, le cas échéant, sous réserve du consentement du candidat :

- a. l'obtention de commentaires d'organes extérieurs, notamment de la société civile ;
- b. l'utilisation d'une procédure ou d'un dispositif existant dans le cadre du système helvétique ;
- c. la consultation d'une société spécialisée.

10 Décision finale.

101 Le directeur du Département fédéral des Affaires étrangères prendra la décision finale concernant la désignation du candidat élu au poste de juge.

102 Si la décision du directeur du Département fédéral des Affaires étrangères est en désaccord avec la proposition de nomination par la commission, les motifs de sa décision doivent être apportés.

Commentaire :

(1) Les décisions doivent être étayées afin de garantir la transparence et éviter tout écart par rapport aux recommandations de la commission sans raison valable.

27. Trinité-et-Tobago

[Original: anglais]

Procédure de présentation et de sélection de candidature au poste de Juge de la Cour pénale internationale pour la période 2021-2030

Il est fait référence à la Note verbale portant la référence ICC-ASP/19/SP/27 en date du 17 avril 2020 qui se réfère à la résolution ICC-ASP/3/Rés.6 (Modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, du Procureur et des procureurs adjoints de la Cour pénale internationale) dans la version modifiée par la résolution ICC-ASP/18/Rés.4 (Résolution sur la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges).

Il est fait aussi référence au paragraphe 6 (f) de la résolution ICC-ASP/3/Rés.6 qui exige que chaque présentation de candidature pour l'élection au poste de juge de la Cour soit accompagnée d'une déclaration indiquant si ladite présentation est faite au titre de l'article 36, paragraphe 4 (a) (i) ou au paragraphe 4 (a) (ii) du Statut de Rome de la CPI et précisant dans les détails nécessaires les éléments de cette procédure.

L'Honorable Juge Althea Alexis-Windsor (Mme), la candidate de la République de Trinité-et-Tobago au poste de juge de la CPI pour la période 2021-2030, est présentée à l'élection conformément à l'article 36, paragraphe 4 (a) (i) du Statut de Rome de la CPI.

La candidate de Trinité-et-Tobago est un juge de la Haute cour (*High Court*) du Tribunal Suprême (*Supreme Court*) de Trinité-et-Tobago. Un juge de la Haute cour (*High Court*) de Trinité-et-Tobago a compétence en première instance pour les infractions pénales graves, les affaires familiales et les affaires civiles.

Les qualifications requises pour le poste de juge de la Haute cour (*High Court*) de Trinité-et-Tobago sont énoncées à la Section 7 (1) du Chapitre 4:01 de la Loi sur la Cour suprême de justice. Pour devenir un juge de la Haute cour (*High Court*) une personne doit avoir été avocat en exercice pendant au moins dix (10) ans. Le candidat doit être une personne d'une grande intégrité et sa conduite exemplaire doit permettre de maintenir la confiance publique dans les principes de la Justice de la République de Trinité-et-Tobago.

En outre, les candidats doivent fournir les noms de trois (3) référents qui doivent évaluer et classer le candidat dans des domaines tenant compte du caractère du candidat. Les candidats sont tenus également de fournir trois (3) échantillons d'avis et d'écrits juridiques et de jugements. Les candidats sélectionnés sont invités à avoir un entretien avec la Commission des Services judiciaires et juridiques et à se soumettre ensuite à une évaluation psychométrique. La Commission des Services judiciaires et juridiques peut réaliser des entretiens de suivi après avoir reçu les résultats des évaluations psychométriques. Les juges autres que le Président de la Cour, sont nommés par le Président de la République de Trinité-et-Tobago agissant conformément à l'avis de la Commission des Services judiciaires et juridiques. L'Honorable Juge Althea Alexis-Windsor (Mme) a été nommée juge de la Haute cour (*High Court*) par le Président de la République de Trinité-et-Tobago le 17 septembre 2013.

La procédure de sélection utilisée par Trinité-et-Tobago pour la présentation de la candidate au poste de juge de la CPI a été ouverte et transparente et a comporté la diffusion, par la magistrature de la République de Trinité-et-Tobago, d'informations sur les vacances de postes judiciaires à des nationaux convenablement qualifiés. Le pouvoir judiciaire de la République de Trinité-et-Tobago est la troisième branche de l'État, établi par la Constitution de la République de Trinité-et-Tobago pour agir indépendamment de l'Exécutif comme un forum pour la résolution de différends d'ordre juridique.

Les candidatures ont été reçues par l'organisation judiciaire de la République de Trinité-et-Tobago et transmises au Ministère des Affaires étrangères et de la Communauté des Caraïbes comme étant l'entité chargée de soutenir la candidature de Trinité-et-Tobago. Les candidatures ont été soumises ensuite au Cabinet et la décision finale concernant la candidature de Trinité-et-Tobago au poste de juge de la CPI pour la période 2021-2030 a été

prise en fonction du profil de chaque candidat eu égard aux critères pour l'élection au poste de juge de la CPI, tels qu'énoncés à l'article 36 du Statut de Rome de la CPI et au sixième paragraphe de la résolution de l'Assemblée des États Parties sur les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges de la Cour (ICC-ASP/3/Rés.6 dans sa version modifiée).

En conséquence, la République de Trinité-et-Tobago soumet les informations précitées au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties conformément à la résolution ICC-ASP/3/Rés.6 (Modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, du Procureur et des procureurs adjoints de la Cour pénale internationale) dans sa version modifiée par la résolution ICC-ASP/18/Rés.4 (Résolution sur la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges).

28. Tunisie

[Original: français]

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République Tunisienne (Direction Générale de la Coopération Multilatérale et des Questions Globales) présente ses compliments au Secrétariat de l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (CPI) et, se référant à sa note verbale ICC-ASP/19/sp/27 du 17 avril 2020, a l'honneur de l'informer que la candidature du Dr. Haykel Ben Mahfoudh a été présentée selon la procédure indiquée au paragraphe 4-a-ii relatif à la procédure de présentation de candidatures à la Cour Internationale de Justice prévue dans le statut de celle-ci.

Le dossier de candidature du Dr. Ben Mahfoudh a été examiné et traité par le Ministère des Affaires Etrangères au niveau du cabinet du Ministre et de la Direction Générale de la Coopération Multilatérale et des Questions Globales. Après l'aval de la Présidence de la République, ladite candidature a été endossée par la République Tunisienne et soumise au Secrétariat de l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome.

Dr. Ben Mahfoudh, de nationalité tunisienne, est professeur de droit international public à la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis (Université de Carthage) et Directeur du Laboratoire de recherche en droit international et européen et relations Maghreb-Europe au sein de la même Faculté. Dr. Ben Mahfoudh a le titre de Docteur en droit international humanitaire (DIH) de l'Université de Carthage.

Le candidat de la Tunisie répond parfaitement aux critères de l'article 36 (3) (a) du Statut de la CPI notamment par ses hautes qualités morales, sa probité, son intégrité intellectuelle et scientifique, son sens du devoir, son esprit humaniste et sa capacité à travailler avec des collègues et partenaires de cultures diverses.

Dr. Ben Mahfoudh a effectué et dirigé plusieurs travaux de recherches dans les domaines liés au droit international humanitaire et à la prévention et la répression des crimes de guerre, crime contre l'humanité, crime de génocide et crime d'agression. Il a une parfaite connaissance des conditions de mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs des infractions graves aux règles humanitaires et des développements de la question de la répression des crimes internationaux.

Il a ainsi travaillé sur les acteurs non-étatiques et les conflits armés non internationaux. Il a publié des travaux et dirigé des recherches sur la protection des minorités, la justiciabilité des actes terroristes devant les juridictions pénales internationale ou sur l'obligation de protéger, poursuivre et réparer les dommages résultants des crimes commis par les combattants étrangers. Il intervient régulièrement en tant que conférencier dans les colloques et séminaires nationaux et internationaux organisés sur des thématiques liées à la compétence de la CPI dans le monde.

En outre, il dispose de compétences reconnues dans la région Afrique du Nord et Moyen-Orient dans les domaines de la protection des civils, des conflits armés et de la mise en place de processus de paix. De par sa parfaite connaissance des systèmes juridiques des pays de la région, il est parmi les rares experts à allier la connaissance théorique du droit international à l'expertise opérationnelle dans les situations de restauration de la paix et de l'instauration de l'Etat de droit. Il intervient à ce titre auprès des organisations internationales (Nations Unies, CICR, IDEA) et des centres spécialisés sur des questions relatives à l'opérationnalisation du droit international humanitaire et des mécanismes de protection des droits de l'homme dans des contextes post-conflits, ou à la réforme de la justice et du secteur de la sécurité.

Il assiste gouvernements et organisations internationales au maintien ou à la promotion d'un accord de paix, à la lutte contre l'impunité et au traitement par voie judiciaire des violations graves des droits de l'homme et des crimes de masse (Yémen, Libye), au renforcement du respect des droits de l'homme par les autorités nationales (Irak, Tunisie), ou à la rédaction de textes juridiques pour la protection des personnes vulnérables victimes de la traite des êtres humains, tels que les migrants (Libye).

Par ailleurs, Dr. Ben Mahfoudh est avocat auprès de la Cour de Cassation, inscrit au Barreau de Tunis depuis 1996, il a pratiqué le procès pénal dans ses différentes instances, et apporté

conseil et assistance aux femmes et enfants victimes de violences conjugales et/ou d'abus. Il continue à conseiller les organisations et collectifs de défense des droits des victimes et à porter leurs voix devant les instances juridictionnelles nationales, régionales et internationales.

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République Tunisienne (Direction Générale de la Coopération Multilatérale et des Questions Globales) saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale l'assurance de sa haute considération.

29. Uruguay

[Original: anglais]

L'ambassade de la République orientale de l'Uruguay au Royaume des Pays-Bas présente ses compliments au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et a l'honneur de faire référence à la note verbale ICC-ASP/19/SP/27 du Secrétariat, datée du 17 avril 2020, relative à la procédure de présentation des candidatures pour l'élection des juges et des procureurs de la Cour pénale internationale, conformément aux paragraphes 5 et 6 de la résolution ICC-ASP/18/Res.4 de décembre 2019.

Les informations exposées ci-après présentent les procédures uruguayennes de nomination des candidats, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution ICC-ASP/18/Res.4 de décembre 2019.

Une procédure spécifique a été mise en place dans le cadre de la loi 18.026 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale pour la lutte contre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité (publiée le 4 octobre 2006). Concernant les critères de sélection des candidats, l'article 74 de cette loi renvoie aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut de Rome, et précise que la personne candidate « **doit répondre aux critères prévus à l'article 235 de la Constitution de la République** », **qui sont les mêmes que ceux applicables à la sélection des candidats au poste de juge de la Cour suprême de justice**. Ces critères sont les suivants : avoir la nationalité uruguayenne ; être âgé de 40 ans au minimum ; jouir d'une expérience de dix ans en tant qu'avocat ou d'un minimum de huit ans à un poste au sein de la branche judiciaire ou du ministère public. Ces critères sont conformes au mécanisme établi à l'alinéa i) a) du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de Rome (« procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'État en question »).

En outre, l'article 75 de la loi 18.026 établit que c'est à l'Assemblée générale qu'il incombe de nommer le candidat à l'issue d'un vote à majorité simple, lors d'une session extraordinaire.

Cette loi prévoit également ce qui suit : « **L'Assemblée générale examine les propositions de candidats présentées par : le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire, la Chambre des sénateurs, la Chambre des représentants, les universités, l'ordre national des avocats et toute organisation non gouvernementale dotée d'une personnalité juridique ayant pour objet la promotion, la défense et le suivi des droits de l'homme** ».

Par conséquent, dans le cas de l'Uruguay, la procédure de nomination est régie par l'article 36 du Statut de Rome mais également par la **loi 18.026** relative à la coopération avec la Cour pénale internationale. Les dispositions de cette dernière ont la particularité d'être plus ouvertes et transparentes, étant donné que les décisions ne sont pas prises uniquement à l'échelle politique par le pouvoir exécutif-le Ministère des affaires étrangères.

Conformément au paragraphe 5 de la résolution ICC-ASP/18/Res.4 de décembre 2019, il est donné une description de la procédure suivie pour la nomination du candidat de l'Uruguay à l'élection au poste de juge de la Cour pénale internationale en 2020.

Ce qui suit est un extrait de l'exposé des qualifications soumis par M^{me} Ariela Peralta Distéfano :

« La candidature de M^{me} Ariela Peralta est soutenue en Uruguay non seulement par le pouvoir exécutif, mais aussi par le pouvoir législatif et par des organisations de défense des droits de l'homme issues de la société civile. Ceci en vertu du mécanisme national de nomination des candidats, établi par la loi 18.026 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale, au titre de laquelle différents acteurs peuvent présenter des candidats. Le candidat doit ensuite recevoir l'approbation de l'Assemblée générale pour que sa candidature soit officialisée par les voies diplomatiques. Il est à noter que le Gouvernement actuel, qui est entré en fonctions le 15 février 2020, et le nouveau corps législatif, qui est a pris ses fonctions le 15 février 2020, ont approuvé la nomination de M^{me} Peralta avec le soutien de la société civile, compte tenu du soutien que celle-ci a reçu en 2017. À ce moment-là, M^{me} Peralta avait été nommée par le Gouvernement d'alors et reçu le soutien unanime de l'ensemble de la sphère politique lors la session de l'Assemblée générale du 14 mars 2017 (1). Il est important de souligner que, en 2012, M^{me} Peralta a reçu le soutien des majorités particulières requises au cours de

l'Assemblée générale du Parlement uruguayen pour son élection en tant que membre du comité de direction de l'Institution nationale des droits de l'homme et du bureau du Défenseur du peuple (INDDHH). Elle a par la suite occupé les fonctions de directrice de cette entité, jusqu'en 2017.

Compte tenu de l'importance de ce poste, les articles 73 à 75 de la loi 18.026 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale établissent que, pour que sa candidature à l'élection au poste de juge ou de procureur à la Cour pénale internationale soit retenue, le candidat doit répondre aux mêmes critères que ceux exigés pour prétendre au poste de juge à la Cour suprême de justice et recevoir le soutien de l'Assemblée générale (Chambre des sénateurs et Chambre des représentants). Le 14 mars 2017, elle a reçu le vote unanime de l'ensemble des législateurs présents à l'Assemblée générale (soit 104 membres de la Chambre des sénateurs et de la Chambre des députés, issus de différents partis politiques). »

Ce qui suit vise à apporter plus de précisions aux informations déjà présentées.

La proposition de nomination de M^{me} Peralta pour servir en qualité de juge de la Cour pénale internationale pour la période 2021-2030 a été présentée à l'Assemblée générale par des organisations non gouvernementales jouissant d'un statut juridique officiel et ayant pour mission la promotion, la défense et le suivi des droits de l'homme, parmi lesquelles CRY SOL, l'association d'anciens prisonniers politiques, qui est un acteur de premier plan de la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes graves et du plaidoyer en faveur de mesure de réparations pour les victimes ; ANONG, l'association nationale des organisations non gouvernementales pour le développement, qui réunit plus d'une centaine d'organisations non gouvernementales uruguayennes de promotion et de défense des droits de l'homme et du développement national, dont des instituts universitaires et de recherche, et qui entretient des liens étroits avec des organisations internationales, des agences multilatérales et des associations similaires dans la région ; l'association féministe Centro de Comunicación Virginia Woolf (Cotidiano Mujer), créé en 1985, qui agit pour la cause féminine sur les plans public et culturel en Uruguay et en Amérique latine ; et Asociación Civil El Paso, une organisation de défense des droits de l'homme des enfants, des adolescents et des femmes particulièrement touchés par la violence, les abus sexuels et la discrimination.

Dans leur lettre de recommandation (voir en annexe) (2), les organisations non gouvernementales rappellent que M^{me} Peralta, déjà nommée par le pouvoir exécutif en 2017, avait reçu le soutien de l'Assemblée générale, demandent que soutien soit renouvelé et que sa candidature soit à nouveau présentée.

Pour rappel, M^{me} Ariela Peralta a été nommée en 2017 par le Gouvernement uruguayen, sous la présidence de M. Tabaré Vázquez, en tant que candidate au poste de juge de la Cour pénale internationale pour la période 2018-2027. Cette nomination a remporté le vote à l'unanimité de l'Assemblée générale. Par conséquent, la candidate a remporté plus que la simple majorité des votes requise par la loi 18.026, puisque les 104 membres de la Chambre des sénateurs et de la Chambre des représentants lui ont apporté leur soutien. Ces parlementaires affiliés à différents partis politiques avaient voté lors de la session de l'Assemblée générale le 14 mars 2017, conformément à la loi 18.026 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale.

En outre, il est à rappeler que, dans les premiers mois de 2020, au cours de la période officielle de nomination des candidats (initialement du 1^{er} janvier 2020 au 30 mars 2020), l'Uruguay était en période de transition vers un nouveau gouvernement, qui est entré en fonctions le 1^{er} mars 2020 (après les élections présidentielles tenues fin octobre 2019) et un nouveau corps législatif, qui a pris ses fonctions le 15 février (après les élections parlementaires tenues fin octobre 2019). Il a donc été nécessaire d'attendre l'entrée en fonctions des nouvelles autorités pour commencer le processus de nomination aux postes internationaux de haut niveau tels que celui-ci.

Il est à noter que l'entrée en fonctions du nouveau Gouvernement (une coalition de cinq partis politiques différents), a eu lieu au moment de l'apparition de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19. Ainsi, pour des raisons de santé publique, les réunions en présentiel ont été temporairement limitées. Seulement quelques jours plus tôt, la société civile avait déjà proposé à l'Assemblée générale de nommer à nouveau M^{me} Peralta comme candidate, compte tenu de sa carrière et du soutien unanime qu'elle avait précédemment obtenu auprès du

Parlement, en 2017 (se référer au lien vers un article de presse à ce propos paru le 3 mars 2020) (3). Aucun autre candidat n'a été nommé à cette occasion.

Au vu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire actuelle et des nouvelles modalités de travail à l'échelle internationale qui en découlent (travail à distance), la Présidence de l'Assemblée générale, dirigée par M^{me} Beatriz Argimón, sénatrice et vice-présidente de la République orientale de l'Uruguay, a mené les consultations appropriées avec tous les partis politiques siégeant au Parlement, et a obtenu le soutien nécessaire pour nommer une nouvelle fois M^{me} Peralta candidate à l'élection au poste de juge de la Cour pénale internationale. Ce processus a réaffirmé le soutien unanime apporté à la candidate le 14 mars 2017 lors d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale, où le vote relatif à sa nomination a remporté plus que la majorité exigée par la loi, et qui a été rendu public (se référer à la photographie officielle d'une session de la Commission de la Constitution, des codes, des lois et de l'administration de la Chambre des représentants, présidée par la parlementaire Macarena Gelman) (4).

Par conséquent, le 27 mars 2020, la Présidence de l'Assemblée générale a informé le pouvoir exécutif, par l'intermédiaire de M. Ernesto Talvi, Ministre des affaires étrangères, de la décision prise par le corps législatif de soutenir à nouveau la nomination de M^{me} Ariela Peralta. Cette nomination a été officialisée par les voies diplomatiques le 30 mars 2020 (soit pendant la période de nomination initiale).

Concernant les compétences professionnelles avérées de la candidate, il est à noter que, en 2012, l'Assemblée générale avait déjà reconnu M^{me} Peralta et lui avait apporté son soutien en la nommant, à l'issue d'un vote à majorité particulière, membre du premier comité de direction de l'Institution nationale des droits de l'homme et du bureau du Défenseur du peuple (INDDHH), qu'elle a ensuite présidée jusqu'à 2017.

En raison des contraintes sanitaires liées à la pandémie reconnue officiellement en mars 2020, le Parlement a estimé que M^{me} Peralta, au vu de son parcours, répondait aux critères établis par la législation nationale et par le Statut de Rome. Il est important de rappeler que M^{me} Peralta a été nommée candidate pour l'Uruguay au poste de juge de la Cour pénale internationale en 2017 sous une administration différente, et que sa nomination a été unanimement approuvée lors d'un vote de l'Assemblée générale. En outre, sa candidature a été proposée par les organisations de la société civile, puis a reçu le soutien du nouveau corps législatif avant d'être rendue officielle par le pouvoir exécutif au moyen des voies diplomatiques. Il est également important de rappeler que le nouveau Gouvernement, sous la présidence de M. Luis Lacalle Pou, est entré en fonctions le 1^{er} mars 2020.

Le fait que la candidate a obtenu un soutien politique unanime dans le cadre d'une procédure faisant intervenir différents acteurs montre que M^{me} Peralta jouit de compétences reconnues, qu'elle est une professionnelle respectée à l'indépendance d'action prouvée, et qu'elle jouit d'une haute considération morale.
